VENDREDI 23 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8639 — VENDREDI 23 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; juré; communication. — Trois peines de mort; rejet. — Délit de chasse; fait de chasse personnel et direct; relaxe. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols de cuivre et plomb par des employés du chemin de fer de Rouen; trois accusés. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Langlois du Roulle et fille Neveu; accusation d'assassinat contre un mari sur sa femme, de complicité avec sa servante.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 mars.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — COMMUNICATION.

Le fait par un juré, faisant partie du jury de jugement, d'être sorti de la chambre des délibérations, d'avoir traversé toute la salle d'audience, de s'être introduit dans la chambre du conseil de la Cour d'assises et d'en être sorti accompagné du président de cette Cour, avec lequel il est rentré dans la chambre des délibérations des jurés, le tout avant la déclaration définitive du jury, ne saurait constituer une violation de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle, lorsque surtout il est constaté que ce juré n'a communiqué avec personne, et qu'il ne s'est adressé au président de la Cour d'assises que pour obtenir de lui le concours autorisé par la loi; d'ailleurs les dispositions de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Eusèbe Arnoux ou Arnaud contre l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 27 février 1855, qui l'a condamné à la peine de mort, pour incendie.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes de Saint-Malo et Groualle, avocats désignés d'office.

TROIS PEINES DE MORE. — REJET.

La Cour a rejeté les pourvois de Jean-Jacques Mérandon, Gustave Mérandon, Denis Lhuillier et Rose Souberbielle, femme de Jean-Baptiste Mérandon, condamnés, les trois premiers à la peine de mort, et la quatrième à cinq ans de réclusion, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, le 3 mars 1855, pour tentatives d'assassinat ayant précédé, accompagné ou suivi des vols qualifiés.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mes de Saint-Malo et Groualle, avocats désignés d'office.

DÉLIT DE CHASSE. — FAIT DE CHASSE PERSONNEL ET DIRECT. — RELAXE.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, il est nécessaire qu'il y ait constatation à la charge du prévenu d'un fait de chasse personnel et direct; ainsi l'arrêt qui, dans une poursuite en délit de chasse dirigée contre deux personnes, constate en fait qu'une seule de ces deux personnes se livrait à la chasse et qu'elle était munie d'un permis, et que l'autre l'accompagnait, sans qu'il soit reconnu contre cette dernière aucun fait de chasse personnel et direct, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Aix, contre l'arrêt de la chambre correctionnelle de cette Cour, du 17 juin 1855, qui a renvoyé le sieur Jean-François Roux fils de la prévention de délit de chasse.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Antoine Richard-Maletra, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à 5 ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur; — 2° De Sébastien Caye (Moselle), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Marie Lauréo, dite Charlotte (Hérault), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Hilaire Villain (Vienne), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 5° De François-Joseph Devoille (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, meurtre.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 22 mars.

VOLS DE CUIVRE ET DE PLOMB PAR DES EMPLOYÉS DU CHEMIN DE FER DE ROUEN. — TROIS ACCUSÉS.

Les faits dont le jury a eu à s'occuper aujourd'hui sont très-graves à raison de la position spéciale de deux des trois accusés, les sieurs Poulain et Delaporte, employés du chemin de fer de Rouen. A côté d'eux est assis un troisième accusé, le sieur Nizet, brocanteur de son état, qui est désigné par Poulain comme ayant recélé le détournement commis par celui-ci et par Delaporte. Ces trois accusés ont des antécédents irréprochables.

Voici dans quelles circonstances ils comparaissent devant le jury :

Depuis assez longtemps, différentes maisons de commerce de Paris, et notamment la maison Vessière, se plaignaient de déficits dans les chargements de métaux qu'ils confiaient au chemin de fer de Rouen pour leurs correspondants de Rouen et du Havre. L'administration se préoccupait de ces plaintes répétées, et elle exerçait une active surveillance. Plusieurs fois même, elle avait envoyé un de ses agents chez le sieur Vessière, pour assister au pesage des marchandises et les suivre jusqu'à la gare; mais les déficits continuaient, et on en avait constaté de 60, de 100 et même de 200 kilos.

Parmi les employés de l'administration figuraient les nommés Poulain et Delaporte, le premier attaché à la lampisterie, et le second au service du gaz à la gare des Batignolles. Tous deux jouissaient d'une confiance absolue et qu'on croyait méritée. Poulain recevait 100 fr. fixes de gages par mois, et Delaporte 115 fr.

Le 5 décembre dernier, vers neuf heures du soir, le sieur Lheureux, sous-chef de gare, rencontra Poulain qui n'était point en costume de service; il l'interpella et remarqua de l'embarras dans ses réponses. Cet homme portait quelque chose sous sa vareuse. Lheureux ne dit rien et fit semblant de s'éloigner, mais il suivit des yeux Poulain qu'il vit s'approcher de la balustrade qui sépare le chemin de Rouen du chemin de Saint-Germain, et y déposer les objets qu'il portait. Lheureux se douta que Poulain reviendrait chercher ces objets le lendemain matin, quand il aurait fini son service de nuit. Il aposta, en conséquence, l'employé Ducléfait pour le surveiller. Ce qu'avait prévu Lheureux ne manqua pas d'arriver. A six heures du matin, en effet, Poulain se présenta, et Ducléfait l'arrêta au moment où il emportait deux morceaux de plomb du poids de 13 kilos. Il avait aussi sur lui un bidon rempli d'huile. Poulain voulut prendre la fuite, mais Ducléfait le retint. C'est lors que, se voyant perdu, il offrit 5 fr. à Ducléfait pour le laisser aller et ne rien révéler de ce qu'il avait vu. Cette offre fut repoussée par l'honnête employé.

Le lendemain une perquisition fut faite au domicile de Poulain, et on y saisit du vieux plomb, trois morceaux de doublage de cuivre, des mèches, des bougies et une certaine quantité d'huile. Nous avons dit que Poulain était attaché à la lampisterie, et l'administration constatait depuis longtemps, sans pouvoir s'en rendre compte, une consommation d'huile qui n'était pas en rapport avec les besoins du service.

La culpabilité de Poulain était évidente; il ne put la nier et s'attacha seulement à amoindrir l'importance des soustractions qu'il commettait ainsi depuis six mois.

Poulain désigna Delaporte comme se livrant à de semblables détournements, et même comme l'ayant poussé dans cette funeste voie. L'un et l'autre vendaient les produits de leurs vols à un nommé Nizet, brocanteur, qui venait lui-même les chercher à la gare, sous prétexte d'acheter le verre cassé que les employés étaient autorisés à vendre à leur profit.

Nizet n'a pu nier les faits mis à sa charge par Poulain, et il a confirmé les déclarations de ce dernier, en ce qui concerne Delaporte, en avouant avoir acheté, soit de l'un, soit de l'autre, du cuivre et du plomb. On a en effet trouvé sur le livre de police de Nizet la mention d'achats de plomb faits à Poulain et à Delaporte pour 60 fr., et à Poulain seul pour 55 fr. Mais il est certain que ces chiffres ne sont pas les chiffres réels, puisque l'administration a été obligée de rembourser aux expéditeurs, pour déficits constatés, une somme qui s'élève au moins à 1,000 fr., si elle ne la dépasse.

Nizet, dans le cours de l'instruction, a cherché à pallier ses torts en disant qu'il ne connaissait pas l'origine du plomb et du cuivre qu'il achetait des deux accusés, Poulain lui disant que le cuivre était le résidu de son travail, et l'un et l'autre lui affirmant qu'ils avaient trouvé le plomb sur la voie. Mais il avait été plus franc dans ses premières réponses, car il disait : « J'achetais d'abord à Poulain et à Delaporte du verre « cassé, et j'ai eu la faiblesse d'en arriver à leur acheter en« suite du plomb et du cuivre. »

Au reste, Poulain affirme que Nizet savait parfaitement d'où provenait le plomb qu'il achetait (car Poulin ne veut pas avoir vendu de cuivre), et Nizet avait si bien la conscience de sa coupable action, que plusieurs fois il leur avait dit, au moment de conclure le marché : « Mais si on nous voyait! » Ajoutons que Nizet, dans son dernier interrogatoire, n'a pas osé démentir entièrement Poulain; car il avoue qu'au moins dans le dernier achat qu'il a fait, il connaissait l'origine de la marchandise.

Quant à Delaporte, il nie absolument avoir jamais rien détourné, et prétend n'avoir vendu autre chose à Nizet que des os.

Poulain est seul accusé d'avoir soustrait de l'huile, des bougies et des mèches, et il donne de ces soustractions cette singulière explication, qu'il ne prenait d'huile que pour sa consommation, ne croyant pas en cela commettre un vol, puis qu'il mettait tant d'économie dans son service que l'administration y trouvrit encore du bénéfice.

La conduite des deux accusés, Delaporte et Poulain, est des plus criminelles, car ils abusaient indignement de la confiance qu'on avait en eux. Poulain cherche à rejeter sa faute sur sa misère : « Il fallait, dit-il, que je payasse mon pain et mon loyer ! » Mais il n'a pas même la ressource de cette pitoyable excuse, car il recevait 100 fr. de gages par mois, et c'est au café et au billard, comme la vérité l'a contraint de le dire, que se dépensait un argent si illégitimement et si honteusement acquis.

Dans son interrogatoire, Poulain a persisté dans ses aveux et dans les inculpations par lui dirigées contre ses coaccusés.

Delaporte a persisté dans ses dénégations absolues, et Nizet a expliqué les aveux par lui faits en ce sens qu'ils n'emportent pas l'idée que le plomb par lui acheté avait été volé.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Metzinger a soutenu l'accusation, en laissant aux accusés le bénéfices de leurs bons antécédents.

Me David a présenté la défense de Poulain, et s'est borné à demander des circonstances atténuantes.

Mes Tanc et Faverie ont plaidé pour Delaporte et pour Nizet.

Le jury a rapporté un verdict négatif pour ces deux accusés, et M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement qui les rend à la liberté.

Poulain, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 22 mars.

AFFAIRE LANGLOIS DU ROULLE ET FILLE NEVEU. — ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UN MARI SUR SA FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC SA SERVANTE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20, 21 et 22 mars.)

On suppose que dans l'audience de ce jour seront entendus les derniers témoins à charge et ceux assignés à la requête des accusés. Après cette audition, les médecins seront appelés à donner leur avis sur la question médico-légale. On sait que sur cette question deux médecins renommés de la Faculté de Paris, MM. Alphonse Devergie et Ambroise Tardieu, sont d'un avis entièrement opposé; le premier se prononçant pour le suicide, le second pour l'assassinat. Cette diversité d'opinion entre deux hommes si recommandables par la science redouble l'intérêt qui s'attache à cette affaire déjà si saisissante par le mystère qui l'entoure. Chacun est impatient d'essayer à soulever un coin du voile qui cache la vérité; aussi l'empressement du public ne fait que s'accroître. Longtemps avant la reprise des débats, la salle d'audience est comble, et nombre de curieux arrêtés aux portes en seront pour leurs frais d'attente.

A dix heures, les accusés sont introduits. La fatigue des débats précédents ne paraît pas avoir de prise sur du Roulle; il se tient droit, la tête haute, et son regard parcourt successivement toutes les parties de l'auditoire. Esther Neveu conserve toujours la même attitude; elle se tient les mains croisées sur la poitrine et les yeux constamment baissés.

A dix heures et demie, on annonce la Cour; l'audience est ouverte.

M. le président : Faites approcher un témoin.

M. Xavier des Vassaux, propriétaire : Le 10 ou le 12 avril, j'ai eu occasion de voir le docteur de du Roulle; il était fort animé contre la famille Michel. Il disait : « Nous les roulerons, nous les écraserons! » Je lui répondis qu'il me semblait que M. du Roulle aurait dû abandonner le testament. Il me dit : « Bah! il faut manger. »

D. Est-ce que M. Boulard ne s'est pas répandu presqu'en outrages contre Mme du Roulle? — R. Il n'en parlait pas dans des termes très convenables, mais je ne me rappelle plus ses expressions. Je crois cependant me rappeler qu'il avait dit qu'elle n'était bonne qu'à jeter à la voirie. Ce n'est pas étonnant qu'elle se soit pendue, ajoutait-il, elle était folle!

D. Ainsi, il vous a paru que M. Boulard se posait en défenseur de du Roulle? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'a-t-il dit en parlant du fameux écrit dont s'arme du Roulle? — R. Il m'a parlé en effet de cet écrit qu'il disait avoir été fait par Mme du Roulle peu après son accouchement.

D. Connaissez-vous d'autres faits relatifs aux époux du Roulle? — R. J'ai entendu dire qu'il était jaloux; j'ai su aussi chez M. Gabriel Michel que Mme du Roulle était très malheureuse dans sa maison.

D. M. Boulard ne vous a-t-il pas aussi dit : « Nous avons été bons pour elle, nous n'avons pas voulu la tourmenter pendant ses couches; nous ne le lui avons demandé qu'un mois après. » — R. Il m'a dit tout cela, mais je ne puis affirmer qu'il ait dit *nous*; il disait : « On lui a fait faire. »

M. le président, à du Roulle : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : Ce n'est pas par moi que M. Boulard a su que ma femme m'avait fait une déclaration; s'il le sait, je ne sais par qui il l'a appris; on pourrait le lui demander.

M. le président : Mais si vous le savez, pourquoi ne pas le dire?

Me Berryer : Il me paraît que cela est de la discussion. On fait une question à l'accusé; il y répond comme il l'entend; il ne peut être forcé à autre chose. Ce sera dans la discussion que le ministère public appréciera cette réponse.

M. l'avocat-général : C'est notre droit de faire des observations sur les dépositions, et nous ne l'abandonnerons jamais.

Me Berryer : En ce cas, je demanderai que cette prétention soit consignée dans le plumitif; j'en demande acte, et la Cour de cassation décidera. La loi est impassible, elle protège la défense comme l'accusation. La défense n'est plus libre [illegible] veut lui faire violence pour obtenir ce qu'il ne veut ou ne peut pas divulguer.

M. le président : Nous n'insistons pas sur notre question. Appelez un autre témoin.

M. Pierre-Adolphe des Vassaux, propriétaire, déclare qu'il a entendu parler des liaisons qui existaient entre du Roulle et Esther Neveu.

« Le jour des funérailles de Mme du Roulle, dit le témoin, j'ai vu M. du Roulle pleurer très fort et s'arracher les cheveux, ce qui m'étonnait, quand je pensais à tout ce qu'on m'avait dit de lui. Il me dit : « Il y a quelque chose d'infâme que je ne divulguerai pas. » Je n'ai pas compris si ça s'appliquait à sa femme. Après l'enterrement, je voulus voir les lieux où Mme du Roulle s'était pendue. M. Boulard m'approcha et me dit : « Vous ne savez pas? il y a un écrit de Mme du Roulle qui constate que son enfant n'est pas de son mari, mais de son propre père. » Les bras me tombèrent à cette nouvelle. « Comment, lui dis-je, mais c'est une infamie! quand cela serait vrai, on ne devrait pas le dire. » Il me parla aussi du testament. Ce second écrit m'étonna autant que le premier, et je répondis : Puisqu'un testament existe, il faut le consigner. »

M. Spohrer, propriétaire : Le 12 avril 1854, j'avais chez moi un de mes amis. Peu de temps après, vint M. Boulard; il avait l'air d'avoir bien déjeûné, et, en entrant chez moi, il s'écria : « Nous serons victorieux, nous écraserons nos ennemis; nous sortirons de là blancs comme neige. »

D. Ce que disait M. Boulard, à quoi cela se rapportait-il? — R. Au témoignage que M. des Vassaux avait fait à Vernon devant M. le juge d'instruction. Je fis quelques observations à M. Boulard, mais je ne pouvais le calmer. En parlant de Mme du Roulle, il dit : « On lui a fait trop d'honneur de l'enterrer comme une chrétienne, on aurait dû la jeter à la voirie. » Mon indignation fut telle, que je le priai de se taire.

D. Est-ce qu'il n'a pas encore été parlé d'autre chose, par exemple, que Mme du Roulle avait trompé son mari avant le mariage? — R. En effet, je répondis à M. Boulard : « En ce cas, M. du Roulle n'avait qu'une chose à faire, ramener sa femme chez son père et restituer la dot. »

M. le président : Vous entendez, accusé; tout le monde, excepté vous, a compris qu'il y avait là une question d'honneur, de sens, de dignité.

Du Roulle : J'ai eu pitié, j'ai pardonné; je ne pouvais pas renvoyer une femme et un enfant.

M. le président : Si vous aviez eu pitié, si vous aviez pardonné, il ne fallait pas lui faire signer son déshonneur.

Du Roulle : Si son père avait voulu la reprendre, j'y aurais volontiers consenti.

M. l'abbé Piette, de Vernon : Le dimanche des Rameaux, je suis allé à Chambray remplacer le curé qui était malade. M. Boulard voulut bien me donner l'hospitalité; il me parla de Mme du Roulle comme d'une femme très légère, et dont il aurait pu abuser, s'il l'avait voulu.

M. le président donne lecture de la déposition de Mme Deleraille, témoin absent.

De cette déposition il résulte que le témoin a assisté à une petite discussion entre les époux du Roulle, mais qui ne dépassait pas les limites des querelles de ménage. Mme Deleraille a entendu M. Boulard exprimer l'opinion que Mme du Roulle s'était pendue, et qu'elle avait bien fait, parce qu'elle s'était mal conduite avant son mariage.

M. le président : Faites approcher M. le docteur Boulard. (Vif mouvement de curiosité.)

M. Joseph Boulard, docteur en médecine à Chambray : J'ai été appelé, le lundi 27 février 1854, par la bonne Esther Neveu, qui frappait à ma porte. J'étais couché. Esther a prétendu qu'elle ne voulait parler qu'à moi; ma bonne vint me réveiller. Esther me dit que, vers neuf heures, Mme du Roulle lui avait dit : « Je sors; » que vingt ou vingt-cinq minutes après, elle avait entendu un bruit sourd, un ébranlement dans la maison; qu'elle était allée d'abord dans la chambre de Mme du Roulle, puis au grenier; que là, elle avait trouvé sa maîtresse couchée sur le ventre et la face; qu'elle s'était précipitée sur elle, la croyant évanouie, mais qu'en essayant de relever sa tête, elle avait vu une corde passée à son cou; qu'alors elle avait crié; que M. du Roulle était accouru, avait cherché à faire revenir sa femme, mais que, ne pouvant y parvenir, il avait envoyé Esther Neveu me chercher.

A ce récit, et en raison du temps déjà écoulé, je jugeai que Mme du Roulle était morte. J'aurais voulu me soustraire aux investigations que je prévoyais, mais je suis médecin, on me requiert, et je ne puis refuser mon ministère. Comme je prévoyais qu'il y avait plutôt lieu dans cette affaire à l'intervention de la justice que de la médecine, j'envoyai chercher M. Chevalier, maire de Chambray, qui se fit accompagner du garde champêtre.

D. Fixez les heures. — R. C'est à neuf heures et demie que j'ai été réveillé, à ma montre, du moins. Arrivés à la maison des Grandes-Bruyères, M. le maire, le garde champêtre et moi, vers les dix heures un quart ou et demie, nous avons trouvé M. du Roulle dans une émotion indescriptible, et qui me paraissait être l'expression d'une douleur vraie. C'est ma conviction d'homme et de médecin.

Comprenant la gravité de la situation, je dis à M. du Roulle : « Mon pauvre Auguste, c'est un affreux malheur; mais nous avons un devoir à remplir, M. le maire et moi : laissez-nous l'accomplir. »

Je tâtai le corps; les mains étaient froides, le cœur était sans mouvement; je la jugeai morte. Je dis à M. le maire et à la famille Neveu, qui était présente : « Elle est morte; je vais l'examiner de plus près, mais je n'ai plus d'espoir. » Le corps était couché sur un matelas recouvert d'une couverture et d'un manteau. Elle était vêtue comme à l'ordinaire, d'une robe, d'un jupon, d'une camisole, de bas de laine, de souliers. Je voulus me rendre compte des moyens qu'elle avait employés pour se suicider; je remarquai un cordon enroulé autour d'une poutre transversale dont deux bouts inégaux en longueur pendaient dans une longueur de 15 à 18 pouces. Cela rapproché de ce que je voyais sur le cou et de l'état de la figure me persuada que la strangulation était certaine. En effet, le double cordon dont elle s'était servie avait laissé une double empreinte autour du cou, ses dents étaient serrées, elle présentait tous les symptômes qui suivent la strangulation ou la pendaison. Le sillon qui régnait autour du cou était immédiatement à la racine de la tête, comme il arrive toujours dans les cas de pendaison. Il me restait à examiner les autres parties du corps; je ne trouvai rien qui pût changer l'opinion que je m'étais faite sur la cause de la mort. A mesure que je me livrais à cet examen, je le faisais suivre par tous les assistants, par le maire, le garde champêtre et tous les membres de la famille Neveu.

D. Vous n'avez pas demandé à vous faire assister par un autre médecin? — R. Il était fort tard, onze heures du soir; j'aurais bien désiré l'adjonction d'un confrère, car, quoique j'aie pris, il y a vingt ans, des leçons de M. Devergie, je suis très ignorant des pratiques de la médecine légale; c'est la première fois que j'étais appelé à m'y livrer.

D. Vous n'avez pas trouvé de contusions, de taches sur le corps? — R. J'ai découvert le corps, d'abord jusqu'à la ceinture; je le dressai sur son séant, et je priai les assistants de bien regarder s'ils n'apercevaient pas de traces de sévices, de coups. « Voyez-vous, leur disais-je, quelques traces de violences? moi, je n'en vois pas. » Personne n'en trouva plus que moi sur la partie inférieure du corps, ou je ne découvris rien non plus. La figure était celle d'une personne morte par strangulation; les yeux étaient injectés, la face rouge, représentant à peu près celle d'une personne ivre.

D. Vous avez oublié de constater quelle était la chaleur du corps à votre arrivée? — R. Mon premier mouvement a été de lui prendre les mains que j'ai trouvées froides, de même que la figure. Ce premier contact m'a laissé sous l'impression qu'elle était morte, et je n'ai pas touché les autres parties du corps.

D. Comment, vous venez de nous dire que vous avez déshabillé le corps jusqu'à la ceinture; que vous l'avez dressé sur son séant, et ce corps, pour le lever, pour le tenir droit, vous ne l'avez pas touché, vous ne vous êtes pas rendu compte de sa chaleur? Vous avez eu bien raison de dire que vous étiez ignorant de la médecine légale.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas même ici de la médecine légale; un médecin est appelé pour constater si une personne est morte ou ne l'est pas; c'est de la médecine ordinaire.

M. Boulard : Pardon, j'ai usé d'un procédé qui m'a rendu compte de la chaleur du corps. On sait les phénomènes qui s'accomplissent sur certaines parties du corps à la suite de la pendaison. J'ai sondé les profondeurs de ces parties, et j'ai senti une chaleur considérable, parfaitement en rapport avec les théories que j'avais lues sur des cas identiques.

Me Berryer : Il serait utile, je crois, d'entendre sur ces faits le maire de Chambray, M. Chevalier, qui éteit présent aux constatations faites par M. Boulard.

M. le président : Après que le témoin aura fait sa déposition. Ainsi, témoin, vous n'avez pas touché l'extérieur du corps?

M. Boulard : Non, monsieur le président.

D. Ce que vous n'avez pas songé à constater, vous médecin, un garde-champêtre l'a constaté; il a dit que le corps était chaud. Ce n'est pas tout : dans votre premier rapport vous dites : « Le corps était froid », et trois mois après, quand vous déposez devant le juge d'instruction, vous dites : « Le corps était chaud. » — R. Dans cette dernière version je me reportais à la chaleur que j'avais rencontrée dans certains organes.

D. Ce que vous deviez faire, c'était d'appeler un autre médecin. — R. Je l'aurais bien voulu, et j'ai été très étonné et très contrarié qu'on soit venu me chercher. J'ai agi avec conscience.

D. Je ne veux pas sonder votre conscience, mais je dois vous dire en public que vous avez agi avec une grande légèreté. — R. J'ai avoué mon ignorance en médecine légale; je ne fais pas de la médecine de précision.

D. Vous n'avez rien constaté? — R. Mais j'ai fait constater. Et, d'ailleurs, ce que j'ai fait vaut mieux que ce que j'aurais dit. Je n'ai pas dit que le corps était chaud, mais j'ai prouvé qu'il était chaud, puisque j'ai constaté que je l'avais dressé sur son séant, ce que je n'aurais pu faire si le corps eût été rigide. Ce n'était pas à moi à dire : Venez, vous justice; mais dans ma conclusion j'ai eu soin de dire que j'avais opéré comme premier examen : c'est par ces mots que j'ai terminé mon rapport.

D. Je ne veux pas prolonger votre audition sur ce point. Je terminerai en vous demandant comment vous croyez que madame du Roulle s'est suicidée? — R. Vous connaissez le cordon de rideaux dont elle s'est servie. Il est probable qu'en quittant la salle du bas, après la lecture du journal, elle sera montée avec ce cordon, l'aura passé autour de la poutre qui n'avait que dix centimètres de plus que sa taille, qu'elle aura lâché les bras, appuyé le cou sur la corde, et, comme les symptômes de la pendaison sont plutôt agréables que désagréables, la mort est arrivée. Après la mort, le corps s'est affaissé, a pesé de tout son poids sur la corde qui s'est cassée; le corps est tombé et a produit le bruit sourd entendu par Esther.

D. Le corps exhalait une odeur infecte; quel était le caractère de cette odeur? — R. Elle n'avait pas de caractère bien précis.

D. Etait-ce une odeur cadavérique? — R. Non; l'odeur de pourri est celle qui se rapprocherait le plus de ce que j'ai sen-

ti. Le jour de l'enterrement, je me suis approché du corps; il ne sentait plus rien.

D. A quelle cause attribuez-vous l'odeur de pourri dont vous parlez? — R. A des exhalaisons venteuses.

D. Vous savez qu'il y aura à décider ce point important, à savoir si la mort a eu lieu le lundi 27, ou la veille le dimanche 26. Dites-nous à quel jour vous reportez la mort? — R. Au lundi.

D. Mais vous avez dit que le corps était froid dans votre rapport, c'est-à-dire quand il ne se serait écoulé qu'une heure et demie ou deux heures après la mort si elle était arrivée le lundi? — R. Pour moi, tout me prouvait que la mort était toute récente. Le corps était chaud, je l'ai constaté quoique j'aie dit le contraire dans mon rapport; oui, le corps était chaud.

D. Mais vous ne l'avez pas touché? — R. Si, je l'ai touché, j'ai dû le toucher; il n'est pas possible que je ne l'aie pas touché.

Interrogé par M. le président sur les circonstances des excréments et de l'urine trouvés dans le grenier, sans avoir laissé de traces sur les vêtements et sur le corps, le témoin répond que ces circonstances se rencontrent toujours dans les cas de strangulation; qu'elles ont été remarquées sur les hommes, les femmes et même chez les animaux. Quant à la non-souillure des vêtements et du corps, il l'explique par l'écartement des jambes, position que prennent souvent les femmes de la campagne pour satisfaire les besoins naturels.

D. Parlez-nous maintenant de vos rapports avec la famille du Roulle. — R. J'ai connu du Roulle en 1841, à Paris, où j'étudiais la médecine. Précédemment, j'avais donné des soins à son père pour une maladie de vessie. J'ai connu son mariage quatre jours avant sa célébration. J'ai connu aussi l'accouchement de sa femme, ce n'est pas moi qui l'ai pratiqué; il y avait des raisons pour cela.

Dès les premiers temps de son mariage il me consulta sur les soupçons qu'il avait sur la conduite de sa femme avant son mariage, en me disant : « Mon pauvre ami, je crains d'avoir été trompé. » Comme mon habitude est de n'aigrir personne, je cherchai à expliquer ces remarques ne prouvaient rien. Pendant plusieurs mois il ne me parla plus de cela. Malheureusement sa femme avait des habitudes d'emportement; j'avais cessé, pour cette cause, d'aller aussi fréquemment chez eux. On me pria d'y venir plus souvent; on me disait que ma présence amenait l'ordre et le calme. Je dois dire que, quoi que j'eusse dit à du Roulle, j'avais presqu'une certitude que sa plainte était fondée.

D. Sur quoi appuyiez-vous cette certitude? — R. J'ai eu pour domestique une ancienne domestique de M. Desjardins, et cette fille m'a dit : « Ce pauvre M. du Roulle, il ne trouvera pas dans sa femme ce qu'il cherche. »

D. C'est un propos de servante. Arrivons aux choses graves, à la déclaration faite par Mme du Roulle? — R. Malgré mes convictions, après l'accouchement, je cherchai encore à tranquilliser du Roulle; je lui dis que l'enfant était arrivé à terme. Quoi que j'eusse fait ou dit, quelques jours après l'accouchement, Mlle Parant m'ouvrit la porte avec une figure toute décomposée. « Mais qu'y a-t-il donc, lui dis-je? — La malheureuse a tout dit, tout avoué à son mari, me répondit Mlle Parant, et elle a signé son aveu. — Mais quel aveu? — Que l'enfant qu'elle vient de mettre au monde est de son père.

D. Et jamais du Roulle ne vous a parlé lui-même de cet aveu monstrueux? — R. Jamais.

D. Vous, à qui l'avez-vous confié, car vous l'avez confié à plusieurs; à qui d'abord? — R. A M. Michel, le chef de la famille.

D. Dans quel but? — R. Pour expliquer le malheur de ce ménage et que justice soit rendue à tous.

D. Mais ce secret n'était pas le vôtre; de quel droit perdiez-vous l'honneur d'une famille, vous étranger? — R. Je n'avais que de bonnes intentions; on accusait du Roulle d'être dur, brutal envers sa femme; il fallait bien qu'on sût pourquoi.

D. Et ce pourquoi, vous le dites, quand? le jour même des funérailles de cette malheureuse jeune femme. Et pourquoi ces injures? pourquoi dire : « On aurait dû la jeter à la voirie? » — R. Je ne crois pas avoir dit cela; j'ai pu dire qu'on aurait dû lui refuser la sépulture, ce qu'on fait souvent aux suicidés.

D. Eh bien, extraordinaire. Et ce certificat que vous avez donné, dans lequel vous outragez la mort, dans lequel vous représentez Mme du Roulle comme folle, atteinte de démence, n'ayant jamais fait dans sa vie un acte de jugement, comme une femme emportée, colère, qui ne respectait personne? — R. Ce certificat, je l'ai donné au point de vue religieux; il fallait lui faire donner la sépulture; on craignait un refus de la part du clergé. J'ai écrit ce certificat à la hâte, sans réfléchir, pour obtenir les prières de l'église.

D. Mais les jours d'après, quand elle était enterrée, pourquoi, chez M. Spohrer, ces emportements contre la mémoire de la jeune femme? pourquoi ces outrages? Vous l'outragiez encore le dimanche des Rameaux auprès d'un prêtre, le respectable M. Piette. Vous lui dites que Mme du Roulle était une femme légère, que vous auriez obtenue si vous l'aviez voulu. — R. M. l'abbé Piette a mal rendu ma pensée. Dans notre conversation, qui a duré plus de trois heures et demie, je parlai à M. Piette de Mme du Roulle; je lui dis, en effet, qu'elle était légère et qu'elle parlait si souvent du désir d'avoir un enfant qu'elle pourrait rencontrer quelqu'un qui lui dirait : « Puisque vous tenez tant à avoir un enfant, ... »

M. le président : La défense désire que je fasse des questions à M. le maire.

Me Berryer : Oui, monsieur le président, la défense désire que M. le maire de Chambray soit de nouveau interpellé sur les faits de la soirée du 27 février.

M. Chevalier, maire de Chambray, est rappelé.

M. le président : Redites-nous ce qu'a fait M. Boulard devant vous dans la soirée du 27 février.

M. Chevalier : M. Boulard a pris Mme du Roulle par les mains et l'a dressée sur son séant; il l'a déshabillée jusqu'à la ceinture...

D. Avez-vous touché le corps, vous? — R. Je ne l'ai pas touché.

Me Berryer : L'avez-vous vu, examiné un peu? — R. Oui; je l'ai bien vu, il y avait trois chandelles.

Me Berryer : M. Boulard vous disait-il de regarder? — R. Oui, il me le disait à moi et à tous ceux qui étaient là.

M. le président : Vous pouvez vous retirer, si la défense n'a plus de questions à vous adresser.

Jean-François Moria, garde-champêtre à Chambray : Le 27 février, à dix heures du soir, M. le maire vint me requérir de l'accompagner aux Grandes-Bruyères, chez M. du Roulle; en arrivant, je demandai à la fille Neveu ce qu'il y avait de nouveau. Elle me dit que Mme du Roulle s'était pendue. Je dis : Ah! et je suis monté dans le grenier où était tout le monde. J'entends du bruit qui se faisait retentir dans une chambre à droite; j'y vais, et je trouve que je reconnais M. Boulard, qui reconsolait M. du Roulle de la perte qu'il venait faire. Moi je dis à M. du Roulle : Il faut vous consoler; il ne faut pas faire le malheur plus grand qu'il n'est.

D. Comment était le corps? — R. C'est moi qui ai dit à M. Boulard : Il serait utile d'inspecter le corps de Mme du Roulle. Nous l'avons déshabillée jusqu'aux hanches; nous l'avons mise assise. M. Boulard a tapé sur la poitrine, a touché les mains et a dit : Elle est morte. En touchant la poitrine, il a dit qu'il sentait de la chaleur, mais qu'elle était inanimée.

D. Vous êtes sûr de cela? — R. Oui.

D. Et vous, avez-vous touché le corps? — R. Pas beaucoup, un peu le dos; il était chaud.

D. Vous avez bien remarqué que le dos était chaud? — R. Oh! oui. Après, M. Boulard a mis ses mains ailleurs, et pour le coup il a dit : Oh! c'est chaud, chaud.

D. Que vous a dit Esther? — R. Elle m'a montré un bout de la corde qu'elle avait détaché du cou de Mme du Roulle, et j'ai vu l'autre bout à la poutre.

D. Qu'avez-vous pensé du suicide? — R. Ça me paraît difficile que Mme du Roulle ait pu s'arranger elle-même.

D. Avez-vous remarqué s'il y avait dans le grenier d'autre lumière que celles apportées pour faire les constatations? — R. Je n'en ai pas vu, et Esther m'a dit que sa maîtresse, en quittant la salle basse, n'avait pas pris de lumière.

Esther Neveu : Je ne sais pas si j'ai dit cela au garde champêtre; je ne me rappelle plus si Mme du Roulle avait emporté de la lumière, oui ou non.

D. En un mot, cette mort vous a paru extraordinaire? — R. Oui, oui; j'ai vu pas mal de pendus et je n'en ai jamais vu comme ça. Ça me paraît difficile qu'une femme de 1 mètre 55 centimètres se pende à une poutre qui n'a que 10 centimètres de plus en hauteur, et ça avec un vieux cordon usé. Et puis pourquoi ce cordon s'est-il cassé? il faut que le corps ait été bousculé, car, sans ça, puisqu'il avait bien été assez fort pour pendre, c'est-à-dire au moment où on fait des gesticulations du corps, il devait être encore assez fort pour supporter le corps une fois qu'il était devenu immobile.

Me Berryer : Le témoin se rappelle-t-il ce qu'il a dit à M. Michel, à savoir que M. du Roulle maltraitait sa femme?

Le témoin : Ma foi, pas bien; dans ces moments-là on parlait beaucoup à Chambray; on ne peut pas se rappeler tout ce qu'on disait.

L'audience est suspendue à une heure; une grande agitation règne dans l'auditoire; des colloques animés s'engagent dans tous les groupes et ne cessent qu'au bruit du coup de sonnette qui annonce la rentrée de la Cour. Pendant la suspension, des fauteuils ont été disposés autour des siéges de la Cour, où viennent prendre place un grand nombre de magistrats en robes.

L'audition des témoins est reprise.

M. Louis-François Bidault, médecin à Evreux.

M. le président : Veuillez faire part à la Cour de vos constatations à la suite de l'autopsie que vous avez pratiquée sur le corps de Mme du Roulle.

M. Bidault : Le cercueil de Mme du Roulle était dans une partie retirée du cimetière. Le corps qui en a été retiré était celui d'une femme de trente ans, de la taille de 1 mètre 55. Nous opérions sept jours après le décès; la putréfaction n'était pas avancée; la rigidité avait cessé. Nous n'avons remarqué aucune trace de blessures, pas de contusions; on remarquait une petite ecchymose à l'aile gauche du nez. Le corps portait des taches violacées, ainsi que la face qui était gonflée; les yeux étaient saillants, injectés, la langue était gonflée et engagée dans les arcades dentaires; un sillon circulaire existait au cou, à la naissance de la tête. Au dessous de l'angle maxillaire gauche, il y avait une légère section du sillon, une interruption qui laissait la peau blanche. Le sillon était double, ce qui laissait supposer que la corde qui avait dû le produire était double. Au dessous de l'angle maxillaire du côté gauche, il y avait un léger épanchement de sang. L'arrière-bouche et le larynx présentaient une limite violacée; le cœur contenait une quantité assez grande de sang; l'estomac a offert des aliments à demi-digérés parmi lesquels on pouvait distinguer du vin, des carottes, de la viande. Le tissu de la dure-mère était plein de sang.

De toutes ces constatations, résulte pour moi le fait de l'application d'un lien pendant la vie; le fait de l'interruption du sillon du cou explique la non adhérence du lien et du cou dans la partie la plus élevée, que conséquemment l'application du lien a dû être la suspension. Je crois donc au suicide par suspension; je ne crois pas à un autre genre de mort.

D. Vous n'avez trouvé aucunes traces de violences; mais n'est-il pas des violences qui ne laissent pas de traces extérieures? — R. Le médecin ne peut juger que de faits qu'il peut voir; il peut exister des lésions, mais si elles ne sont pas apparentes, elles peuvent et doivent presque toujours échapper à la recherche. Je ne puis donc raisonner que d'après ce que j'ai vu, et j'ai vu qu'aucune trace de violence n'existait sur le corps de Mme du Roulle.

D. Ceci est une conclusion absolue. Vous dites : Il faut conclure au suicide, parce qu'on ne trouve pas de marques de violences; c'est aller un peu trop vite. Je vous demande si, sans que les violences aient laissé de traces, il ne se pourrait pas que des violences aient été employées? — R. Cela serait possible, sans doute; mais il faudrait admettre bien des circonstances dont rien ne donne le soupçon, par exemple, que la victime aurait été saisie assise, et qu'on aurait tellement paralysé ses forces, par une constriction des bras, des jambes, qu'on se serait rendu maître de tous ses mouvements.

D. Remarquez que Mme du Roulle était vêtue complètement, chaudement, d'étoffes épaisses, comme en hiver; n'aurait-on pas pu lui comprimer les bras, les jambes à travers l'épaisseur de ses vêtements, sans que cette compression laisse de traces? — R. Pour que la compression soit efficace, en paraît, il faut qu'elle soit considérable, car pour la victime il y va de la vie, et sa lutte sera désespérée; il paraît difficile qu'une telle compression ne laisse pas quelques traces, si ce n'est des ecchymoses, au moins des rougeurs.

D. Avez-vous fait des incisions dans les lividités cadavériques; votre rapport n'en parle pas? — R. Il est vrai que je ne l'ai pas dit dans mon rapport, mais j'ai fait des incisions dans les lividités cadavériques, et ces incisions ne m'ont rien fait remarquer qui s'éloigne de l'aspect normal de ces lividités.

D. Pouvez-vous affirmer qu'il n'y avait pas de luxation dans la colonne vertébrale? — R. Il n'y en avait pas. Je me rappelle encore une autre circonstance que je n'ai pas mentionnée dans mon procès-verbal. J'ai examiné la membrane interne de l'artère carotide, elle était intacte.

D. Ainsi, votre opinion est que la mort a été produite par l'application du lien? — R. C'est mon opinion, et elle résulte de l'état du sillon du cou, qui présentait tous les caractères constatés par les auteurs. D'après ces auteurs, le sillon circulaire ne présente pas le même aspect quand le lien a été appliqué après la mort que lorsqu'il a été appliqué pendant la vie.

D. Maintenant, expliquez les autres circonstances qui vous font croire au suicide? — R. Mme du Roulle avait une taille de 1 mètre 55 centimètres; la poutre était placée à une hauteur de 1 mètre 65 centimètres; Mme du Roulle a donc pu atteindre la poutre, y enrouler la corde, l'attacher, faire le nœud, y passer la tête, et, en appuyant la tête sur la corde et en pesant en avant, la mort ne pouvait tarder à venir.

D. Mais ne fallait-il pas une grande énergie pour s'ôter ainsi la vie, puisqu'il est constant qu'en pesant sur la corde, les pieds devaient toucher la terre, conséquemment paralyser l'effet de la suspension? — R. Je répondrai en faisant remarquer deux choses : la première est que c'était un nœud coulant, et qu'une fois la tête engagée dans ce nœud et la première secousse donnée, il serait difficile de la retirer; ma seconde remarque est que la mort par suspension n'est pas accompagnée de ces douleurs qui rendent cruelles les approches de la mort. Tous les auteurs s'accordent encore sur ce point.

D. Un autre point non moins important. A quel jour faites-vous remonter la mort? — R. Ici, je ne puis raisonner que d'après ce qu'on m'a dit, car je n'ai vu le corps, moi, que sept jours après la mort. M. Boulard m'a parlé de la chaleur intérieure du corps, mais je ne saurais me rappeler de quelle expression il s'est servi pour caractériser la chaleur extérieure; je ne sais plus s'il m'a dit : le corps était chaud, ou : il était tiède.

D. M. Boulard a changé de version sur ce point. Dans son rapport du 27 février, il a dit que le corps était froid; trois mois après, il a dit qu'il était chaud. Aujourd'hui, en présence de cette contradiction, il a dit que, s'étant assuré de la chaleur intérieure, la conséquence était que la chaleur extérieure existait et qu'elle a dû exister.

D. C'est une heure et demie après la mort, au dire de la défense, que M. Boulard a fait sa constatation. C'était le 27 février, en hiver par conséquent; il faisait froid, mais cependant le corps était sur un matelas, recouvert de couvertures et d'un manteau; il était habillé de vêtements chauds; dans ces conditions, quel devait être l'état de la chaleur une heure et demie après la mort? — R. Il y a une distinction à établir entre les parties du corps couvertes et les parties découvertes. Cependant, dans les conditions que vous dites, à cette époque de l'année, je crois que la chaleur extérieure ne peut se prolonger au-delà de sept ou huit heures.

D. Il y a d'autres opinions qui la prolongent jusqu'à vingt heures, vingt-quatre même et plus. Ainsi, monsieur, vous persistez dans les conclusions de votre rapport?

Me Berryer : J'ai cru entendre que le témoin a dit que les muscles n'avaient pas subi l'empreinte circulaire de la corde.

Le témoin : Cela est exact, j'ai dit cela.

Me Berryer : La disposition du sillon est parfaitement distincte dans les deux cas de suspension ou de strangulation. Maintenant je demande si, dans le cas de strangulation, les muscles du cou n'auraient pas subi l'empreinte de la corde?

Le témoin : Dans le cas de strangulation comme dans celui de suspension, les muscles du cou peuvent subir ou ne pas subir l'empreinte de la corde, cela dépend de la force de la pression.

M. le président : Ainsi, vous persistez dans les conclusions de votre rapport?

M. Bidault : Oui, monsieur le président.

M. Ambroise Tardieu, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris. (Vif mouvement de curiosité).

M. le président : Monsieur le docteur, nous vous avons commis pour donner votre opinion sur les conclusions des rapports de MM. les docteurs Boulard et Bidault, c'est-à-dire si la mort de Mme du Roulle est le résultat d'un suicide ou d'un crime.

M. Tardieu : Je regrette, Messieurs, je regrette vivement de ne pouvoir appuyer mon opinion que sur des pièces et non sur des faits; je dois néanmoins vous donner mon avis.

Un des points importants était le sillon circulaire du cou. Aucun signe anatomique ne peut déterminer la différence qui pourrait exister dans l'aspect de ce sillon dans les deux cas de pendaison ou de strangulation.

Ici le témoin revient sur la description du corps donnée dans les rapports qu'il a été chargé d'examiner; il entre dans de longs et savants détails scientifiques, et conclut sur la première question que tous les caractères reconnus sont ceux de la pendaison.

Sur la seconde question, celle de savoir si la pendaison pouvait être le résultat d'un acte volontaire ou était celui d'un crime, le témoin reprend :

Ce qui a fait penser au suicide, c'est l'absence de violences extérieures. Eh bien, même en l'absence de violences apparentes à l'extérieur, il peut y avoir eu des violences qui n'apparaîtraient pas, ou qui n'apparaîtraient qu'après quelques jours.

Il ne reste donc que l'ecchymose du cou et celle de l'aile gauche du nez. On a dit que celle du nez aurait été produite par la chute du corps sur la face. Si cette chute avait eu lieu, on ne comprendrait pas qu'elle n'ait pas amené des lésions plus considérables. Ce fait de la chute du corps me paraît tout aussi hypothétique que les autres, et cette opinion, je l'appuie de celle de M. Devergie. Il nous a appris qu'une femme pendue et qu'on avait laissé tomber de la hauteur de deux pieds, avait eu une hémorrhagie abondante par les fosses nasales. Je conclus donc que la chute d'un corps pendu sur la face doit amener d'autres lésions que celles d'une ecchymose.

M. le présedent : Faites-nous connaître votre avis, monsieur, sur la durée de la chaleur du corps après la mort, sur la rigidité.

Le témoin répond que rien n'est plus variable que la durée de la chaleur après la mort, et il ajoute que, pour ce qui concerne le corps de Mme du Roulle, qu'on l'ait trouvé plus ou moins chaud, plus ou moins froid, il était impossible de conclure à quel moment la mort était arrivée. Cependant le rapport de M. Boulard a dit : le corps était froid; plus tard il a dit qu'il était un peu chaud, peut-être tiède. Si le corps était froid ou peu chaud, ou tiède, je crois qu'il faut en inférer qu'il est plus probable qu'il faut fixer la mort à une époque plus éloignée que celle qui lui est assignée par la défense.

M. le président : Le garde champêtre et l'ensevelisseuse, qui ont vu le cadavre seize ou dix-sept heures après la mort, ont constaté qu'il exhalait une odeur infecte.

Le témoin : Je ne comprends pas cette décomposition putride si rapide. Dans les cas les plus généraux, ce fait ne se produit pas, tandis qu'en reportant la mort à vingt-quatre heures plus tôt, tout s'explique, et la putréfaction arrive quand la rigidité a disparu. On peut, au bout de quinze à dix-huit heures, trouver des colorations de la peau, mais il n'y aura pas odeur infecte, putréfaction.

D. Et vous résumez votre opinion? — R. Je résume mon opinion ainsi : 1° qu'il y a lieu de penser que la pendaison n'a eu lieu qu'après la mort qui avait été donnée par strangulation; 2° qu'il est impossible d'attribuer la pendaison au suicide; 3° et enfin, que tout concourt à démontrer que la mort doit remonter à vingt-quatre heures au-delà, c'est-à-dire qu'il faut la fixer au dimanche, au lieu de la fixer au lundi.

Sur l'interpellation de Me Berryer, le témoin répond que des frictions faites au corps auraient pu produire les taches qu'on y a remarquées.

Me Berryer : M. le docteur Bidault a dit que sept jours après la mort, quand il a été appelé à constater l'état du cadavre, il a trouvé que la décomposition était fort peu avancée. Comment concilier cette opinion avec celle de M. Tardieu?

M. Tardieu : Cela peut facilement s'expliquer. Après l'inhumation, la fermentation, la décomposition s'arrête, parce que le corps n'est plus au contact de l'air; plus tard, la décomposition reprend son cours.

Me Berryer : J'ai en mains un ouvrage qui porte le nom de M. Ambroise Tardieu, j'y lis toutes les circonstances qui accompagnent la pendaison, et j'y retrouve tout ce qui est consigné dans les rapports des médecins qu'il réfute aujourd'hui : la bouffissure de la face, les yeux injectés, la langue prise entre les arcades dentaires, etc., etc.

M. Tardieu : Je prie le défenseur de vouloir bien lire le titre de cet ouvrage, il verra qu'il n'est pas de moi; je n'étais chargé que de distribuer les articles à mes confrères; c'est un supplément au *Dictionnaire de Médecine*.

Me Berryer : « Sous la direction de M. Ambroise Tardieu, » telle est la fin du titre, au bas de la page.

M. Tardieu : Sans doute, mais tout le monde sait en quoi consiste cette direction. Elle consiste dans le choix des collaborateurs, mais elle n'emporte pas la responsabilité des opinions émises par chacun d'eux.

Me Berryer : Le témoin se plaint qu'on n'a pas suffisamment examiné les poumons, et cependant il conclut à la suffocation.

M. Tardieu : Parce que tous les autres signes la rendaient possible. Mais, je le répète, je n'ai pas conclu absolument à la suffocation; j'ai dit qu'elle était possible.

Me Berryer : La suffocation peut-elle arriver sans laisser de traces de violences?

Le témoin : C'est évident, cela peut arriver tous les jours.

Me Berryer : De l'ecchymose remarquée à l'aile gauche du nez, le témoin conclut à la suffocation; comment alors n'y a-t-il d'empreinte que sur un côté du nez, et non pas sur les deux côtés, comme cela devrait arriver quand on veut arrêter la respiration?

Le témoin : Il n'y a qu'une ecchymose, il n'y en a pas deux. Pourquoi? je ne sais; on ne peut pas raisonner sur ce qui n'existe pas; il est déjà bien difficile de le faire sur ce qu'on connaît; si on a pressé le nez, on a pu le faire de plusieurs manières, avec quelque chose de mou, un linge, un mouchoir; le linge a pu préserver une narine et pas l'autre. Il faudrait avoir vu le meurtrier, pour savoir comment il a opéré.

Me Berryer : J'ai une demande à faire à la Cour. Je demande que M. Devergie, témoin cité à décharge, soit entendu immédiatement.

M. le président : Cela me paraît en effet dans l'intérêt des débats. Faites approcher M. le docteur Devergie. (Mouvement d'intérêt dans l'auditoire; profond silence.)

M. Devergie : Avant d'entrer dans le fond de cette affaire, je désire établir ma position devant la Cour. Ce n'est pas à la demande de la famille du Roulle que j'ai été consulté, c'est à la demande de M. le docteur Bidault. Ce n'est qu'après l'arrêt qui a cassé le verdict de la Cour d'assises de l'Eure, que la mère de M. du Roulle m'a prié de ne pas abandonner son fils.

Je remercie bien sincèrement la Cour de m'avoir conservé sur la liste des témoins; ce que je vais dire comme témoin, je l'aurais dit à la Cour sans cette qualité; c'est donc sous la foi du serment que la Cour m'entendra; mes paroles n'en auront que plus de poids.

Le 27 février, trois personnes constatent l'état du corps de Mme du Roulle. On n'aperçoit rien que de normal, et il est procédé à l'inhumation. Sept jours après l'inhumation, on a déterré le corps; un médecin, M. Bidault, est appelé à un nouvel examen. Il constate deux légères ecchymoses et un sillon circulaire au cou. Vous connaissez les faits, messieurs, je me hâte d'arriver à l'appréciation que j'en ai faite :

En présence de cet ensemble de faits, il y a lieu de poser et de résoudre les deux questions suivantes :

1° A quel genre de mort a succombé la dame du Roulle?

2° La mort a-t-elle été le résultat d'un assassinat ou d'un suicide?

Première question. — A quel genre de mort a succombé la dame du Roulle?

La connaissance de la cause de la mort se déduit en général de deux ordres de preuves : preuves positives, représentées par des altérations matérielles; preuves négatives, lorsqu'elles ressortent de l'impossibilité absolue de l'accomplissement de tel ou tel genre de mort.

Dans l'espèce, les preuves positives existent. Si l'on n'a pas vu un lien de suspension autour du cou, au moins on en a médicalement et judiciairement constaté la présence, ainsi que les caractères qui dénotent que ce lien a été appliqué pendant la vie, et qu'il a amené la mort avec l'ensemble des phénomènes qui accompagnent son application circulaire, presque complète. En effet, dire : « Rien d'anormal dans « l'expression de la figure, les dents serrées et comprimant « l'extrémité de la langue engagée légèrement entre les arca- « des dentaires; congestion du pharynx et des voies aérien- « nes; écume à bulles fines dans la trachée-artère; sang en « abondance au cerveau et dans les poumons; expulsion de « l'urine et d'une petite quantité de matière fécale, » autant de preuves d'une constriction du cou opérée pendant la vie.

Les preuves négatives se déduisent de l'absence de toutes contusions, blessures ou violences propres à rendre compte de la mort. La cause de la mort violente ne peut pas exister sans traces de violences. Il est évident que, sous ce rapport, l'examen médico-légal, fait à deux époques différentes, ne saurait élever aucun doute à l'égard de l'absence de ces sortes d'altérations.

Inutile d'ajouter que les hypothèses d'empoisonnement, d'asphyxie par le charbon, de submersion, etc., ne pourraient être un moment invoquées.

Ainsi se trouve résolue la première question : La mort de la dame du Roulle a été la conséquence de l'application d'un lien autour du cou, l'accusation et la défense sont d'accord avec la science pour le reconnaître.

Deuxième question. — La mort a-t-elle été le résultat d'un assassinat ou d'un suicide?

Ici deux systèmes en présence : l'accusation prétend que la dame du Roulle a été étranglée ou pendue pendant la soirée du 26 février. La défense soutient que cette dame s'est pendue dans la soirée du 27.

Il y a donc là une question de date qu'il faut avant tout résoudre, et dont la science peut donner la solution.

Un fait passé presque inaperçu dans les débats, si l'on s'en réfère aux rapports des journaux, vient, suivant nous, « jeter « une vive lumière dans ce procès. »

Il existe, dans les pièces de la procédure, un procès-verbal du garde champêtre et une déposition du même individu devant M. le juge d'instruction. Les faits, dans l'un comme dans l'autre, sont identiques, et la déposition, il faut bien le dire, est peu favorable aux accusés.

Ce garde champêtre, qui a assisté le maire dans ses premières investigations, a été chargé, par le docteur Boulard, de déshabiller la femme du Roulle, afin que l'on pût voir s'il existait quelques traces de violence à la surface du corps. Il a constaté que le corps était tiède, et le docteur Boulard a reconnu que les membres n'étaient pas roides ou rigides. Le juge d'instruction a insisté auprès du garde-champêtre, lors de la déposition de ce dernier, sur ce fait de température du corps, et le garde champêtre a repris son dire.

Or, pour comprendre toute la portée de cette circonstance, la chaleur encore manifeste du corps de la dame du Roulle dans la soirée du 27 février, il faut entrer dans quelques détails scientifiques sur les phénomènes qui suivent toujours la mort.

Ces phénomènes sont au nombre de quatre : 1° diminution progressive et disparition de la chaleur; 2° rigidité ou roideur cadavérique; 3° souplesse des chairs et des membres par la cessation de la rigidité; 4° putréfaction.

La succession de ces phénomènes dans l'ordre de leur manifestation est immuable, toujours constante; aussi immuable et aussi constante que les phénomènes de la vie. La seule différence qu'ils présentent en raison des conditions diverses dans lesquelles la mort survient existe dans la rapidité de leur succession ou dans la durée de chacun d'eux. Or, on connaît les circonstances qui font varier et l'époque de leur apparition et celle de leur durée. Ces circonstances se rattachent surtout au genre de mort et à la température de l'atmosphère, et comme dans l'espèce le genre de mort est connu, on voit que l'on arrivera à résoudre cette question, à quelques heures près, dans certains cas donnés : « L'un de ces phénomènes existant dans le cas de suspension ou de strangulation, déterminer la date de la mort. »

En hiver, où la température extérieure est le plus souvent basse, l'extinction de la chaleur est très rapide; l'apparition de la rigidité ou de la roideur des membres a souvent lieu quelques minutes après la mort chez les enfants et les vieillards; elle est généralement manifeste dans les deux ou trois premières heures; généralement aussi elle ne se montre jamais plus tard que les sept premières heures après la mort. C'est, il faut le dire tout de suite, dans l'asphyxie par le charbon qu'elle se développe plus tard, mais alors elle dure plus longtemps. Nysten, dans un cas de ce genre, l'a vue se prolonger pendant sept jours; mais elle ne s'était montrée que seize heures après la mort. C'est le seul cas de ce genre où l'on ait vu la rigidité cadavérique se montrer aussi tard.

Or, la rigidité succède à l'abaissement de la température du corps; elle n'existait pas dans les membres de madame du Roulle, et le corps était encore tiède; cependant à l'époque de l'examen du cadavre, près de trente heures devaient être écoulées depuis la mort selon l'accusation, puisque c'est dans l'après-midi du 26 que deux témoins déclaraient avoir entendu au dehors des indices d'une scène de violence qui se serait passée chez les époux du Roulle; et ils ne peuvent indiquer l'heure à laquelle ils auraient entendu des cris.

Il résulte de renseignements authentiques, qui m'ont été fournis par M. Leverrier, directeur de l'Observatoire de Paris, renseignements relevés des registres de cet établissement, qu'à Paris la température de l'atmosphère, le 26 et le 27 février 1854, était de 2 degrés 5 à 6 dixièmes à dix heures du matin et à dix heures du soir le 26, et de 2 degrés 5 dixièmes aux mêmes heures le 27; le thermomètre a dû s'abaisser dans la nuit du 26 au 27, tout en remontant de quelques degrés à midi le 27.

Donc, à cette époque de l'année, la température était basse, et ce qui vient à l'appui de cette assertion, c'est que M. Bidault, chargé, après sept jours de décès, de procéder à l'autopsie lors de l'exhumation du corps, a été frappé de la conservation de celui-ci. Il ne s'en est rendu compte qu'en invoquant l'abaissement de la température du moment.

Mais l'accusation suppose que la dame du Roulle a été assassinée le 26 février, dans l'après-midi, et que les accusés ont pris des précautions pour maintenir la chaleur du corps et s'opposer au développement de la rigidité, afin de conserver le corps jusqu'au lendemain au soir et de le pouvoir présenter à cette époque comme étant le fait d'une mort récente.

Dans cette hypothèse, qui suppose un ensemble d'idées si bien concertées, prévues et arrêtées à l'avance de la part des accusés, je dis que le fait me paraît matériellement impossible, puisque l'on cite dans la science comme un fait exceptionnel un cas d'asphyxie par le charbon où le développement de la rigidité a pu tarder à se développer jusqu'à la seizième heure après la mort; et qu'on ne connaît pas un seul exemple analogue de ce genre.

Admettons, si l'on veut, qu'à l'aide de conditions, de précautions, tout exceptionnelles, on ait pu reculer le développement de la rigidité; aurait-on jamais pu le reculer jusqu'à vingt-cinq ou trente heures? Le phénomène de la roideur des muscles est encore une sorte de phénomène vital, de contractilité fibrillante, qui est le dernier de tous les phénomènes vitaux, puisqu'il s'opère après que la mort générale est survenue. Comment supposer que l'on pourrait entretenir pendant trente heures ce reste de vitalité de tissu, quand la mort générale est arrivée?

Ainsi l'hypothèse de l'accusation n'est pas soutenable, la science la repousse et le bon sens seul la rejette.

Voilà donc un phénomène de la plus haute portée bien constaté, bien reconnu, et qui est passé inaperçu dans les débats. Nous appelons toute l'attention sur sa valeur. C'est là un fait matériel de la plus haute importance. Ou il a été constaté, ou il ne l'a pas été. S'il a été constaté, ce n'est pas le 26 que la dame du Roulle est décédée, cela est impossible.

Mais si l'assassinat de la dame du Roulle n'a pas été opéré le 26, à quelle cause faut-il donc attribuer ces cris : A moi! à moi! primitivement accentués d'une voix forte, puis répétés d'une voix éteinte? C'est une question qu'il ne nous est pas donné de résoudre. Ce que nous devons dire, c'est que si cet appel de secours a été fait d'une manière décroissante, il ne saurait se rattacher à la strangulation ou à la suspension, car une fois le lien appliqué autour du cou et commençant à exercer son influence, il ne peut plus y avoir d'appel à du secours; la transition est brusque, instantanée, comme la constriction.

Or, en réfléchissant aux conditions diverses dans lesquelles

Les assassins auraient pu se placer pour opérer la suspension et la strangulation, je cherche en vain à me rendre compte de cet appel à du secours. Pendant le sommeil? impossible! Pendant la veille, avec le bâillonnement? Mais alors, pas de possibilité de crier. Avec la contention des bras et du corps? Mais alors, la victime conserve la faculté de jeter des cris jusqu'au moment brusque, instantané, où le lien exerce la constriction.

Et puis, si l'on eût étranglé la dame du Roulle, et qu'on l'eût pendue ensuite, on aurait trouvé deux empreintes du lien distinctes autour du cou : l'une horizontale, dénotant la constriction circulaire de l'étranglement préalable à la suspension, l'autre oblique, conséquence de la suspension du corps, ce qui n'existe pas; l'empreinte était double et parallèle, parce que le lien avait été doublé.

Concluons donc que les cris de la dame du Roulle on pu être entendus par deux témoins, mais que ces cris doivent être alors rattachés à une autre scène que celle dans laquelle la mort s'est accomplie.

Reste une dernière hypothèse, celle qui consisterait à admettre que la dame du Roulle a été pendue par des mains homicides dans la soirée du 27 février.

Nous avons déjà prouvé que la dame du Roulle n'avait pas pu succomber le 26, mais nous n'avons pas démontré qu'elle avait succombé par la suspension. Il ne peut s'élever aucun doute à cet égard. Les phénomènes de congestion cérébrale et d'asphyxie signalés à l'ouverture du corps, la présence de l'écume dans les voies aériennes et surtout la contraction des mâchoires, avec la langue engagée et comprimée entre les arcades dentaires; puis la présence des matières fécales et de l'urine sur le sol, immédiatement au-dessous du point d'insertion du lien à la filière du grenier, constituent autant de preuves surabondantes de la mort par application d'un lien autour du cou pendant la vie, et aussi de la suspension.

L'accusation a supposé que, pour mieux simuler cette suspension dans le grenier, on avait déposé un peu de matière fécale et versé un peu d'urine sur le sol. Mais outre que les phénomènes de l'émission de l'urine et de la défécation sont constants chez les chiens, ils sont très souvent observés chez les femmes surtout, et quelquefois chez les hommes. Je dis quelquefois chez les hommes, parce qu'en effet, chez eux, il se montre un phénomène particulier qui s'oppose le plus souvent à l'émission de l'urine. L'autopsie est d'ailleurs venue démontrer que la vessie ne contenait plus d'urine, coïncidence parfaite avec la présence de l'urine sur le sol. Ajoutons enfin que le nez porte l'empreinte d'une petite ecchymose dépendant de la chute de la dame du Roulle sur la figure au moment où le lien de suspension s'est rompu par le poids de son corps.

L'accusation a souvent interrogé les inculpés sur le fait de savoir comment les vêtements de la femme du Roulle n'auraient pas été trouvés maculés par l'urine ou les matières fécales. Cette circonstance n'a rien qui nous surprenne. Ne sait-on pas que dans les basses classes de la société, beaucoup de femmes satisfont certain besoin debout et sans se souiller? Or, telle aurait été la position nécessairement prise par la dame du Roulle pour se pendre à cause du peu de hauteur du point de suspension, ainsi que nous le dirons tout à l'heure.

Ces circonstances, dont l'accusation a paru se faire un argument, sont donc tout entières en faveur de la suspension pendant la vie, dans le lieu même où le corps de la dame du Roulle a été trouvé.

Ainsi, il est constant que la dame du Roulle est morte par application d'un lien autour du cou, dans le grenier et dans le point du grenier où elle été trouvée.

S'est-elle pendue, ou l'a-t-on pendue? Supposons un moment le ménage des époux du Roulle parfaitement heureux; admettons de la part de du Roulle une conduite régulière; mettons complètement à l'écart la fille Esther Neveu, et plaçons-nous sans préventions, sans préoccupations aucunes, en présence du cadavre. Notre première pensée va être celle d'un suicide. Cette pensée a même été celle des premiers magistrats instructeurs, quoiqu'ils connussent parfaitement les antécédents des inculpés; un permis d'inhumer a été délivré et l'inhumation a eu lieu.

La rumeur publique seule paraît avoir motivé de nouvelles investigations de la part de la justice. C'est qu'en effet tout est naturel dans l'ensemble des moyens mis en usage par la dame du Roulle pour opérer la suspension.

Mme du Roulle a la taille de 1 mètre 55 centimètres. Elle peut, après avoir enroulé le lien de suspension autour de son cou et l'avoir fait passer dans l'anse qui le termine immédiatement au dessous du nœud formé par cette anse, venir en fixer les extrémités à la filière du grenier, filière qui n'est distante du sol, y compris son épaisseur, que de 1 mètre 87 centimètres. Elle n'a donc pas eu besoin de chaise. Elle n'a pas eu besoin de lumière pour cette opération; il lui a suffi de s'orienter dans le grenier qu'elle connaissait d'ailleurs fort bien, et le faible transparent de la fenêtre ne lui a même pas été nécessaire. Le lien fixé, elle a écarté les jambes pour perdre le point d'appui; elle a abandonné le devant du corps à lui-même en le portant en avant.

La strangulation s'est opérée d'autant plus vite et d'autant plus complètement, qu'il n'existait pas de nœud coulant, mais une simple corde passant à travers une anse. C'est à gauche que se trouve le passage de la corde dans l'anse du lien et au voisinage de l'angle gauche de la mâchoire inférieure, c'est-à-dire dans le point que la main droite et la main gauche peuvent atteindre plus facilement. La corde est enroulée *obliquement* autour du cou et dirigée du côté droit vers le côté gauche; il y a aussi une différence de hauteur de plusieurs centimètres entre ces deux côtés. Le lien repose entre le cartilage thyroïde et l'os hyoïde, comme dans tous les cas de suspension par suicide. Il n'existe qu'un double sillon correspondant parfaitement à la corde mise en double. On trouve une légère ecchymose correspondant à la pression naturellement plus forte de la corde formant nœud et *anse d'arrêt* en ce point. La corde s'est rompue parce que la personne qui se suicidait avait tenu peu de compte de son état de solidité. La suspension a dû être brusque, et l'effet de suspension avec strangulation s'est produit aussitôt, c'est-à-dire l'évacuation des matières fécales et d'urine. Enfin, aucun désordre dans les vêtements, aucune trace de violences!

Dans l'hypothèse d'une suspension par des mains étrangères, que de force, que de prévoyance, que d'art n'aurait-il pas fallu pour produire un ensemble de faits aussi complet! De la force? Dans l'espèce, une seule personne s'empare d'une femme de vingt-neuf ans, de complexion moyenne, après l'avoir conduite en compagnie de son complice dans le grenier. Là elle l'étreint, la rend immobile, lui fixe à lui seul les bras, le corps, les jambes, la tête, de manière que la fille Neveu puisse lui passer une corde autour du cou et lui mettre, non pas avec un nœud coulant ordinaire, une anse toute prête à passer par la tête pour venir prendre place au cou, ainsi que pourrait le faire un assassin, de manière qu'une fois la corde passée autour du cou il suffise de tirer sur son extrémité libre pour comprimer celui-ci; mais en appliquant d'abord la corde doublée autour du cou, faisant ensuite le nœud coulant, c'est-à-dire en suivant le mode le plus long, le plus difficile; puis celui qui étreint sa victime ayant le soin de la saisir par le côté droit du corps, afin que le nœud coulant corresponde au côté gauche du cou pour simuler le suicide.

Une fois appliqué au cou, il aura fallu attacher le lien à la poutre, et comme on ne peut pas abandonner la victime à elle-même pour terminer la suspension par la chute seule du corps, puisqu'il n'y a que 1 mètre 55 centimètres de distance de l'extrémité du lien au sol, il aurait fallu fixer pour ainsi dire la dame du Roulle à terre, lui faire baisser la tête et le corps en avant, afin que le poids du corps exerce une traction sur le lien; et tout cela s'exécuter, pour ainsi dire, avec la puissance presque seule d'un homme, sans violences, sans étreintes, sans contusions, sans résistance de la part d'une femme de vingt-neuf ans! et puis des assassins qui choisissent un lieu de suspension sur lequel ils ne peuvent pas compter; qui prennent pour corde un cordon de tirage de rideaux dont la vétusté est telle qu'il suffit du poids du corps d'une femme de complexion moyenne et de 1 mètre 55 centimètres de hauteur pour en amener la rupture!

Je ne saurais le redire : Effacez un moment les antécédents du mari et de la fille Neveu, et vous arrivez nécessairement et rigoureusement à la pensée du suicide.

Aussi l'accusation avouait-elle qu'elle ne pouvait donner la preuve de l'existence du corps du délit! Mais alors, je le demande, comment peut-on qualifier un acte d'assassinat lorsque l'on ne peut pas même démontrer que le meurtre est le fait d'un homicide?

Je conçois que lorsqu'une mort violente est constatée, par des blessures, par exemple, l'accusation, qui ne peut pas produire des preuves *de visu* de l'accomplissement de l'acte criminel, cherche dans les antécédents de l'accusé, dans sa conduite, dans l'intérêt plus ou moins direct qu'il a pu avoir à commettre cet acte, des preuves de culpabilité; mais pour qu'une accusation de ce genre repose sur une base un peu solide, il faut qu'il y ait eu d'abord une personne assassinée; c'est donc cette preuve qu'il faut donner, et quand elle manque, il ne peut y avoir de base à un crime, puisqu'il ne saurait exister de crime sans corps de délit.

J'ai été bien long dans mes explications, et j'en demande pardon à la Cour et à MM. les jurés. Je termine, et si j'ai été compris, je crois avoir établi :

1° Que la cause de la mort de la dame du Roulle est connue et démontrée par des preuves positives; qu'elle a été le résultat de l'application d'un lien autour du cou;

2° Que la date de la mort doit être rapportée au 27 février, et non pas au 26;

3° Que les cris ou appels au secours proférés par la dame du Roulle dans l'après-midi du 26 février ne sauraient être rapportés au jour de la mort;

4° Qu'il est impossible d'admettre que le sieur du Roulle, aidé de la fille Esther Neveu, ait pu accomplir l'acte de suspension qui a causé la mort de la dame du Roulle le 27 février;

5° Que toutes les circonstances de la suspension dénotent une suspension volontaire.

M. le président : La défense ou l'accusation ont-elles des question à adresser à M. Devergie?

M. Jollibois, avocat général : Nous désirons que M. le docteur Tardieu soit engagé à fournir de nouvelles explications sur l'opinion qu'il a exprimée.

M. Tardieu : M. Devergie n'a pas apporté un seul fait nouveau; je crois donc que quelques mots doivent suffire à appuyer mon opinion, que je n'ai formulée qu'après avoir lu son rapport écrit. Il a pris les faits, de chacun il a fait un zéro; il a additionné tous ces zéros, et il est arrivé à des négations.

M. Tardieu revient sur la question de la rigidité cadavérique. M. Devergie, selon lui, ne peut pas affirmer que le reste de chaleur indiquât une mort récente. Il termine en disant que les arguments de M. Devergie n'ont en rien modifié son opinion, et qu'en conséquence il doit y persister.

M. Devergie revient encore sur la question de la rigidité cadavérique, et il maintient son opinion, appuyée, dit-il, des médecins légistes les plus renommés.

Cette lutte scientifique, engagée entre les deux savants professeurs, et qui doit avoir une si grande influence sur le verdict du jury, n'a pas cessé un seul instant d'être, de la part de l'auditoire, l'objet de l'attention la plus soutenue. Malgré la répulsion provoquée par certains détails inhérents aux faits du procès et la nécessité de l'emploi de mots techniques, toutes les oreilles sont tendues et personne ne veut perdre un mot des appréciations des deux savants médecins.

L'audience est levée à 6 heures.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MARS.

La Conférence des avocats a procédé aujourd'hui, sous la présidence de Me Bethmont, bâtonnier de l'ordre, à la discussion de la question suivante, présentée par M. Paillet fils, secrétaire :

« L'associé commanditaire peut-il perdre le bénéfice et être tenu solidairement des dettes sociales par le défaut de publication de la société dans les termes et dela de l'article 42 du Code de commerce?»

MM. J. Gosset et Adolphe Béal ont soutenu l'affirmative; MM. P. Dupré et Landies la négative.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a décidé la négative.

A l'ouverture de la séance, M. Ferry, secrétaire, a présenté un rapport sur la question ainsi conçue :

« Peut-on, pour constituer le délit d'habitude d'usure, rattacher à un fait nouveau, mais isolé, des faits anciens séparés de la poursuite par une période de plus de trois années, pendant laquelle il y a eu interruption absolue des faits anciens? » Cette question sera discutée le jeudi 5 avril. Jeudi prochain on discutera celle présentée par Me Genreau, secrétaire:

«Les Tribunaux civils sont-ils liés par les jugemens criminels prononcés sur les mêmes faits, ou, au contraire, ont-ils le droit de rendre, sur les questions de dommages et intérêts qui leur sont soumises, des décisions inconciliables avec celles des juges de répression, soit en condamnant à une réparation civile celui qui, au criminel, a été déclaré ne pas être l'auteur du fait, soit en refusant de condamner à une réparation celui qui, au criminel, a été jugé coupable? »

— M. Pierre-Auguste Callet, homme de lettres, ancien membre des Assemblées constituante et législative, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de la Seine sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, d'offenses envers la personne de l'Empereur, de distribution ou colportage d'écrits sans autorisation et d'attaques contre le respect dû aux lois.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en droit, qu'en matière de délits commis par la voie de la presse, la publicité est seule constitutive du délit;

« Qu'il en résulte que le rédacteur d'un écrit imprimé, soit en France, soit à l'étranger, ne peut jamais être poursuivi comme auteur principal du délit de publication, puisque ce n'est point par son fait que la publication a lieu, mais qu'il ne peut, en aucun cas, être poursuivi que comme complice de celui qui a publié, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de la publication dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

« Attendu que le délit ne commence qu'au jour de la publication;

« Que si les art. 5 et 7 du Code d'instruction criminelle n'autorisent la poursuite contre des Français, hors du territoire de France, que pour des crimes spéciaux dans des circonstances déterminées, on doit seulement en tirer cette conséquence, que tous les faits qualifiés délits, commis en pays étranger, contre la loi française, échappent à la vindicte publique, et que la publication, hors de France, d'écrits, de quelque nature qu'ils soient, ne peut être incriminée devant les Tribunaux français, c'est évidemment et uniquement dans le but de combler cette lacune, que des projets de loi ont pu être soumis, à différentes époques, aux diverses assemblées législatives, mais qu'on ne saurait en induire que la législation soit insuffisante pour poursuivre un fait de publication par la voie de la presse qui, après avoir eu lieu à l'étranger, se serait ultérieurement accompli en France;

« Que, le délit commençant au jour de la publication en France, il est incontestable que les Tribunaux français sont compétents pour en poursuivre la répression;

« Attendu que l'auteur de l'écrit incriminé peut être poursuivi comme complice de la publication, sans qu'il ait le droit de prétendre à aucune immunité, en excipant de la circonstance que ledit écrit a été, dans l'origine, composé et publié à l'étranger, s'il est évident en fait qu'il a été dans son intention de concourir à la publication en France, puisqu'il aurait fourni les moyens de cette publication.

« Qu'admettre le système contraire, serait arriver à cette déplorable conséquence de tenir une porte incessamment ouverte aux plus dangereuses attaques contre l'ordre social, la morale publique et les bonnes mœurs, puisqu'il suffirait à l'écrivain de faire imprimer et publier son œuvre par delà la frontière, et qu'il lui serait loisible, après son retour en France, de se retrancher dans son inviolabilité, lorsque la publication de cette œuvre s'y serait perpétuée et serait l'objet de poursuites judiciaires contre les distributeurs et colporteurs et autres agents de publicité;

« Attendu qu'il n'est point exact de dire qu'en le poursuivant comme complice, la poursuite à son égard serait transformée, puisqu'il a été établi qu'en aucun cas le rédacteur d'un écrit imprimé ne peut jamais être poursuivi que comme complice de la publication;

« Qu'en effet, il n'en peut être autrement, puisque son écrit n'appartient qu'à lui seul, tant qu'il demeure à l'état latent et inerte, et que le délit ne prend un corps qu'au moment où cet écrit naît au jour de la publicité;

» Attendu que les principes généraux du droit criminel sur la complicité sont applicables en matière de délit commis par la voie de la presse, puisqu'il n'y a pas été expressément dérogé;

« Qu'en cette matière, non plus qu'en aucune autre, le complice ne saurait être poursuivi plusieurs fois pour le même fait, alors même que les moyens par lui procurés à l'auteur principal auraient donné lieu à des délits postérieurs au jugement prononcé contre lui, s'il n'est point établi que, depuis ce jugement, il leur ait prêté de nouveau son assistance;

« Qu'ainsi ce serait tirer une conséquence exagérée d'un principe juste que de prétendre qu'on serait indéfiniment l'auteur d'un écrit, même après qu'il aurait été condamné, à mesure que des faits de publication successifs seraient déférés à la justice;

« Attendu, en fait, qu'à diverses époques, et notamment dans le courant des années 1852 et 1853, des ouvrages imprimés, ayant pour titre : *la Voix mystérieuse*, *la Veille du sacre* et *la Magistrature impériale*, ont été introduits et publiés en France; que ces ouvrages y ont été distribués et colportés sans autorisation;

« Que ceux qui les ont ainsi publiés, distribués et colportés ont été poursuivis et déclarés coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'offenses envers la personne de l'Empereur, d'attaques contre le respect dû aux lois et de distribution ou de colportage d'écrits sans autorisation;

« Attendu que Callet s'est rendu complice desdits délits, s'il résulte des faits de la cause qu'il ait eu l'intention coupable d'y participer, puisqu'il a procuré les moyens qui les ont préparés, facilités et consommés;

« Attendu que cette intention est évidente, qu'elle résulte tant du format lui-même des ouvrages incriminés que de leur texte, puisqu'il n'intéresse que des Français et ne concerne que des événements accomplis en France; que, notamment, dans un passage desdits écrits, l'auteur, personnifiant *la Voix mystérieuse*, lui fait dire : « qu'elle est comme la vérité, qui passe à travers les douaniers et les gendarmes, et qui entre, comme l'air et le jour, à travers les portes closes et les murs les plus épais; »

« Attendu, en outre, que, le 28 février 1852, il a été saisi, à la douane, à Paris, dans la malle du nommé Barbe, condamné pour ce fait, le 14 août suivant, à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, soixante-trois exemplaires intitulés *la Voix mystérieuse*; qu'il résulte des aveux de Callet lui-même, qu'il avait connaissance de ce transport et qu'il n'est pas possible d'admettre, malgré ses explications, qu'il y soit resté complétement étranger;

« Par ces motifs, déclare Callet coupable d'avoir, à diverses époques, et notamment en 1852 et 1853, en se rendant complice de l'introduction, par la distribution et la publication en France, d'ouvrages imprimés ayant pour titre : *La Voix mystérieuse, la Veille du sacre* et *la Magistrature impériale*, commis les délits : 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 2° d'offenses envers la personne de l'Empereur; 3° de distribution ou colportage d'écrits sans autorisation; 4° d'attaques contre le respect dû aux lois, délits prévus par les articles 1er de la loi du 17 mai 1819, 4 du décret des 11-12 août 1848, 1 et 2 du même décret, 1er de la loi des 27-29 juillet 1849, 3 et 6 de la même loi, 86, 59 et 60 du Code pénal;

« Condamne Callet à un an d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende et aux dépens. »

— De tous les individus soumis aux règlements de police, les plus sujets à contraventions sont, sans contredit, les cochers de voitures publiques; les agents chargés de les surveiller ont besoin, pour les contenir, de leur serrer la bride beaucoup plus que ceux-ci à leurs chevaux.

L'homme qui aurait trouvé le moyen d'éviter aux cochers les peines qu'ils encourent par leurs infractions, celui-là aurait trouvé une industrie lucrative; il serait sûr d'avoir bientôt une nombreuse clientèle.

Ce moyen, Goury l'a trouvé; il est bien simple : habitué d'un cabaret tenu par le sieur Loste, rue de Sartines, et dans lequel beaucoup de cochers vont prendre leurs repas, il se disait employé à la préfecture de police, attaché spécialement à la section des voitures, et s'appuyait surtout sur l'influence dont il jouissait dans son administration. Un procès-verbal était-il dressé contre un cocher, aussitôt Goury offrait son intervention pour faire annuler le procès-verbal; on savait cela et on ne se gênait plus, comptant sur Goury, la providence des cochers.

Comme on le pense bien, cette protection n'était pas gratuite, et, comme on le pense bien aussi, pas un procès-verbal n'était annulé; les cochers payaient à déjeuner à leur protecteur, lui donnaient de l'argent, puis, en fin de compte, payaient tout de même l'amende qu'ils avaient encourue.

Le sieur Loste (le marchand de vin de la rue de Sartines), avait été, en février 1854, arrêté par erreur; il pria Goury, si influent à la préfecture de police, de s'informer des motifs de cette arrestation. Celui-ci lui apprit, quelques jours après, qu'elle était due à des dénonciations de la part de voisins. Le sieur Loste mis en liberté, Goury lui signala deux habitués de son établissement qui, disait-il, étaient mal notés à la police. Le marchand de vin les expulsa de son établissement.

L'un de ces habitués, le sieur Rousseau, ramasseur de sacs à la Halle-au-Blé, fut prévenu quelques jours après, par sa portière, que des inconnus étaient venus prendre des renseignements sur lui, au sujet de ses opinions politiques. Quels étaient ces gens? on ne l'a jamais su.

Ce malheureux n'avait rien à se reprocher, mais craignant d'être arrêté, ce qui eût porté à son commerce un très grave préjudice, il demanda à Goury de le protéger; comme toujours, celui-ci promit son appui. Quelques jours après, il effraya Rousseau : on le signalait, disait-il, comme membre de sociétés secrètes; puis, l'épouvante arrivée au comble chez la dupe que Goury convoitait, il se fit remettre 100 fr. pour payer, soi-disant, à déjeuner aux employés qui avaient fait l'enquête.

Il est déplorable de voir avec quelle facilité certaines classes de gens croient qu'avec de l'argent ou des déjeuners on peut empêcher des employés d'administration de faire leur devoir. Les cochers dont il a été parlé plus haut avaient pourtant payé pour savoir le contraire.

Rousseau ajouta foi, comme eux, aux allégations de Goury, qui devait lui rapporter les pièces de l'enquête et qui ne rapporta rien, sans doute parce qu'il y avait de bonnes raisons pour cela.

Bref, Rousseau alla conter la chose à un commissaire de police et apprit qu'il avait été escroqué.

Goury fut arrêté. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte de capsules de guerre et d'armes prohibées.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à trois mois de prison.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Obligations foncières représentant un capital de 200 millions.

9e Tirage. — 1er Trimestre de 1855.

Le jeudi 22 mars 1855, à 9 heures du matin, il a été procédé publiquement à l'Hôtel-de-Ville (salle Saint-Jean), au tirage des lots attribués, pour le 1er trimestre de 1855, aux 200 mille obligations foncières ou promesses d'obligations foncières au porteur, ainsi qu'au tirage des obligations appelées au remboursement.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 p. 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la coupure n° 10 comme ayant ce droit à l'intégralité du lot qui écherrait à l'obligation de 1,000 fr. dont elle ferait partie (1).

Il a été ensuite extrait de la roue 200 numéros.

Les trois premiers numéros ont droit aux lots suivants :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1	173,213	100,000 fr.
2	132,956	50,000
3	94,259	20,000

Les autres numéros appelés au remboursement sont les suivants :

511	22,266	68,952	114,764	143,388	170,226
1,345	23,188	69,813	114,930	145,088	170,458
1,445	24,735	71,115	115,016	145,141	170,486
1,934	24,926	71,342	115,158	145.363	170,848
1,949	27,906	71,492	115,453	145,390	172,112
2,333	27,991	72,151	115,884	146,162	174,739
2,454	28,493	74,637	116,193	147,893	175,165
3,327	29,315	75,083	120,333	148,277	175,532
3,687	29,345	79,219	122,120	148,858	176,702
3,843	30,353	79,668	122,270	149,465	176,928
4,893	31,212	81,269	124,146	149,539	177,672
5,487	38,798	82,135	124,381	150,792	179,029
5,716	40,657	82,202	125,761	151,108	180,056
6,245	40,913	85,088	125,939	151,686	181,402
6,970	42,773	85,677	126,873	155,161	182,422
7,608	43,331	86,531	127,198	155,525	182,485
7,892	43,961	86,747	127,814	155,421	183,085
9,149	47,615	86,941	127,905	156,500	183,646
9,179	48,355	91,856	128,082	157,622	184,328
9,692	48,997	92,055	129,898	158,593	184,591
11,333	49,639	93,780	133,241	159,059	187,656
11,731	50,155	94,160	133,753	160,800	188,116
12,872	50,442	94,657	134,505	161,295	188,889
13,075	55,681	99,290	135,189	161,800	190,086
15,215	56,427	99,700	136,444	162,110	191,264
15,652	60,327	100,327	136,543	163,644	193,594
15,864	62,371	101,176	137,628	163,721	194,648
16,312	63,293	103,026	138,187	164,286	196,274
16,899	64,248	103,141	138,565	164,631	197,353
17,177	64,373	103,541	138,608	167,079	197,554
19,969	64,757	103,678	141,012	168,050	199,653
21,507	66,372	113,438	141,888	168,573	199,957
21,623	67,939	114.495	143,071	169,582	

Les obligations et coupures d'obligations rapportant 3 pour 100 d'intérêt, seront remboursées avec une prime de 20 pour 100.

Les obligations et coupures d'obligations rapportant 4 pour 100 et les promesses d'obligations seront remboursées au pair.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 mars 1855 sont invités à se présenter à l'administration du Crédit Foncier de France, rue Taitbout, 57, avant le 1er mai prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et promesses d'obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

Le 10e tirage aura lieu le 22 juin 1855.

(1) Cette désignation ne concerne nullement les coupures de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Bourse de Paris du 22 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, Dr c.	69 —	Hausse « 20 c.
	Fin courant —	69 05	Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dr c.	94 50	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	94 25	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	69 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	70 40	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1130 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 50	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	95 —	Palais de l'Industrie.	151 25
Act. de la Banque...	2990 —	Quatre canaux.....	1150 —
Crédit foncier.....	540 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	770 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	580 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	85 25	Tissus de lin Maberl.	700 —
— Oblig. 1853...	53 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	83 3/4	Comptoir Bonnard..	102 25
Turquie (emp. 1854)	80 1/2	Docks-Napoléon....	202 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	69 —	69 95	68 80	69 05
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	94 25	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Paris à Caen et Cherb.	550 —
Paris à Orléans.....	1210 50	Midi.....	610 25
Paris à Rouen.....	1020 —	Gr. central de France.	547 50
Rouen au Havre....	560 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	857 50	Dieppe et Fécamp...	375 —
Chemin de l'Est....	835 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1045 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	950 —	Paris à Sceaux.....	170 —
Lyon à Genève.....	545 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	650 —	Central-Suisse.....	415 —

Les *Livres d'heures* et les *Livres de mariage* ont été depuis quelques années l'objet de soins particuliers de la part des plus habiles éditeurs de Paris, mais nous n'avons jamais rien vu qui puisse, pour la finesse des miniatures, l'élégance des arabesques et la beauté du texte, soutenir la comparaison avec le *Livre de mariage* publié par M. H. Plon. Les encadrements, les vignettes de toutes sortes, les culs-de-lampe, les initiales rappellent les plus beaux manuscrits du douzième siècle.

— Nous publions aux annonces le catalogue de la librairie de M. Perrotin. Il faut voir les livres eux-mêmes pour se faire une idée du soin excessif qu'il donne à chacune de ces publications. Ici ce sont les *OEuvres complètes de Béranger*, trois magnifiques volumes in-8, enrichis de cinquante-trois vignettes sur acier et de quatre-vingts gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet, et comprenant la musique de trois cents airs, que la belle poésie de l'immortel chansonnier a rendus populaires comme elle. Plus loin, c'est l'*Histoire des deux Restaurations*, de M. de Vaulabelle; puis les *Mémoires du roi Joseph*, qui contiennent plus de huit cents lettres inédites de Napoléon, dans lesquelles le caractère et le génie du héros se révèlent tout entiers. — C'est le *Raphaël* et l'*Histoire de la Révolution de* 1848, de M. de Lamartine; deux ouvrages illustrés d'admirables gravures sur acier; — c'est encore l'*Histoire d'Angleterre*, de Mac-Aulay, traduite par le

baron Jules de Peyronnet; — c'est le livre exquis de M. Dargaud, la *Famille; Voyages aux mers polaires* du lieutenant de vaisseau Bellot, volume plein d'intérêt, précédé d'une notice sur l'auteur et orné de son portrait gravé; — puis la *Méthode Wilhem*, l'*Orphéon*, et toute la série des publications qui ont rapport à cette méthode; — enfin la collection des *Douze Vierges de Raphaël*, gravée par les premiers maîtres.

— OPÉRA. — Vendredi, 207me représentation de la Juive. Mlle Cruvelli jouera Rachel et M. Gueymard Eléazar; les autres rôles par MM. Depassio, Boulo et Mlle Marie Dussy.

— Le théâtre des Jeunes-Elèves donne samedi la première représentation de l'Abbé de l'Epée, pièce en huit tableaux, mêlée de couplets. Nouveau succès pour ce théâtre.

SPECTACLES DU 23 MARS.

OPÉRA. — La Juive.

FRANÇAIS. — Phèdre, les Précieuses ridicules.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, le Tableau parlant.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Que dira le monde? l'Acte de naissance.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Muletier de Tolède, Maître Wolfram.
VAUDEVILLE. — Les Maris, la Joie de la maison.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE NEUVY-SUR-LOIRE, arrondissement de Cosne (Nièvre), traversée par le chemin de fer de Paris à Nevers, comprenant château, cours d'eau, moulins, quatre domaines, prairies et bois bien aménagés, en onze lots qui ne seront pas réunis,

A vendre, même sur une seule enchère pour chaque lot, le mardi 17 avril 1855, en la chambre des notaires de Paris, par Me GOSSART, l'un d'eux, rue Richelieu, 27, sur diverses mises à prix s'élevant ensemble à 569,600 fr. (4330)*

Ventes mobilières.

ŒUVRES D'EUGÈNE SCRIBE

Adjudication en exécution de jugement, en l'étude de Me GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27, le mercredi 28 mars 1855, à midi,

1° Des clichés des 17 volumes, édition grand in-octavo illustrée de 182 gravures, des **Œuvres complètes de M. Eugène Scribe**;

2° Du droit de propriété littéraire ou de tirage de cette édition jusqu'au 5 août 1859;

3° Et de 181 planches d'acier gravées servant à la reproduction des gravures.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser audit Me GOSSART, notaire, ou à Me Desprez Rouveaux, avocat, rue Villedo-Richelieu, 6. (4274)

VENTE par adjudication en l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 29 mars 1855, à midi, du **DROIT AU BAIL**, jusqu'au 1er octobre 1862, d'une usine située à Paris, rue Saint-Ambroise Popincourt, 31; ensemble ses dépendances, consistant notamment en : 1° une machine à vapeur à condensation de 15 chevaux; 2° deux chaudières de 20 à 22 chevaux chacune; 3° et les fourneaux, cheminées, etc. Ce bail a été fait moyennant un loyer annuel de 6,000 fr. L'adjudicataire entrera en jouissance le 1er avril prochain et il remboursera 3,000 fr. de loyers d'avance. L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 300 fr. et même à tout prix. — S'adresser : 1° à M. Miller, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite Cattier et Ce; 2° et audit Me HALPHEN. (4318)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL

PREMIÈRE SECTION DE LISBONNE A SANTAREM.

Les directeurs de la susdite Compagnie donnent connaissance par la présente, conformément à l'article 7 des statuts, qu'ils ont fait ce jour un septième appel de 2 livres sterling par action (faisant un paiement total de 15 livres sterling par action), pour être versés jusqu'au 19 mai 1855, en Angleterre, aux bureaux de MM. Carden et Whitehead, seuls agents de la Compagnie à Londres, demeurant Royal-Exchange-Buildings. Passé ce délai, les intérêts seront comptés, conformément aux statuts, à raison de 8 pour 100 sur tous les versements en retard.

Daté ce 19 mars 1855.

Par ordre du conseil de Lisbonne,
JOSÉ FERREIRA PINTO BASTO,
VISCONDE DE ORTA,
Directeurs au Portugal.

Londres, 19 mars, 1855.
ROBERT WALTER CARDEN,
Président des directeurs de Londres. (13568)*

LAMPES modérateurs complètes, métal, 7 fr. 50; porcelaine, 16 fr. et au-dessus.

PENDULES garanties un an, huitaine, 15 fr.; à sonnerie, 36 fr. et au-dessus. Jehan, r. des Vieux-Augustins, 69. (Réparations.) (13497)

JEAN, ancien militaire, désire remplacer. S'ad. rue des Trois-Couronnes, 47, à Paris. (13564) *

HUILE DE FOIE DE MORUE DE ROYER, R. ST-MARTIN, 225. SEULE VERITABLE, *épurée à froid*, (breveté s. g. d. g.) recommandée contre les *maladies de poitrine, rhumes, scrofules*, ne se trouve qu'à la PHARMACIE 3 f. 12 k. 1 f. 50 c. le fl.

BACCALAURÉAT ès-lettres, ès-sciences. Professeurs licenciés; écoles du gouv. Internat, externat. — JULIEN, rue de Rivoli, 116. * (13407)

HUILE DE FOIES DE MORUE

PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. Le flacon : 3 francs.

CAPSULE DE LA MÊME HUILE

d'une déglutition et digestion faciles. Prix du flacon de 100 capsules : 5 francs, chez J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, Paris.

Expédition à toute destination.

A VENDRE A L'AMIABLE OU A LOUER

GRANDE ET BELLE MAISON DE CAMPAGNE

A 12 lieues de Paris, à proximité d'un chemin de fer. — 6 hectares, haute futaie, glacière, pièce d'eau, pelouses, beau potager.

S'adresser à Me WASSELIN-DESFOSSES, notaire, rue d'Arcole, 19.

LIBRAIRIE DE HENRI PLON, *ancienne maison PLON FRERES, éditeur de la* BIBLIOTHÈQUE DES LÉGENDES, *de la* BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES CHRÉTIENNES, *de la* BIBLIOTHÈQUE APPROUVÉE, etc., RUE GARANCIÈRE, 8.

ILLUSTRÉ DE NOMBREUSES VIGNETTES, GRAVURES, ORNEMENTS TOUS D'UNE GRANDE PURETÉ RELIGIEUSE Par MM. T. Johannot, A. Féart, Revel, A. Goutière.

LE LIVRE DE MARIAGE

LE TOUT IMPRIMÉ EN DIFFÉRENTES COULEURS D'APRÈS des Manuscrits du Moyen Age.

Contenant la Cérémonie des Fiançailles, l'odre de la Célébration du Mariage, la Messe du Mariage, la Bénédiction et la Messe des Relevailles, l'ordre du Baptême des Enfants, et l'Office des principales Fêtes de l'année.

Ce Livre, auquel l'Éditeur a consacré huit années, et dont les Vignettes en taille-douce sont les dernières compositions de Tony Johannot, se vend 15 fr. — Grand assortiment de reliures riches de 20 à 100 fr.

On trouve à la même Librairie des PAROISSIENS et des LIVRES D'HEURES magnifiquement illustrés.

PERROTIN, éditeur des *Vierges de Raphaël*, de l'*Histoire des Villes de France* et de l'*Orphéon*, rue Fontaine-Molière, 41.

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES), nouvelle édition, revue par l'auteur, 3 volumes in-8° cavalier, publiés en 144 livraisons à 25 centimes, contenant les **dix chansons nouvelles**, les 53 gravures sur acier, d'après Charlet, Daubigny, Johannot, Jacque, de Lemud, Grenier, Pauquet, Penguilly, Raffet, Sandoz, etc., auxquelles ont été ajoutées 80 gravures sur bois d'après Grandville et Raffet; la musique de 300 airs anciens et modernes; le *fac simile* de deux lettres de Béranger. — L'ouvrage est complet. — Prix des trois volumes, **36** fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS par **M. de Vaulabelle**, deuxième édition, 7 volumes in-8°. Le septième *et dernier* volume vient de paraître. — Chaque volume, **5** fr.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU ROI JOSEPH publiés, annotés et mis en ordre par **A. du Casse**. — L'ouvrage dont nous annonçons la publication est un des plus importants qui aient paru depuis bien longtemps, un livre qui ne renferme pas moins de **800 lettres inédites de Napoléon**, de **1,200 du feu roi Joseph**, et de **5** à **600** des personnes les plus considérables de la République, du Consulat et de l'Empire. — Cet ouvrage formera 10 forts volumes in-8°. — Les neuvième et dixième volumes sont en vente. — Prix de chaque volume, **6** fr.

JOURNAL D'UN VOYAGE AUX MERS POLAIRES EXÉCUTÉ A LA RECHERCHE DE SIR JOHN FRANKLIN, EN 1851 ET 1852, par **J.-R. Bellot**, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre des sociétés de Géographie de Londres et de Paris; précédé d'une notice par M. Lemer, et accompagné d'une carte des régions arctiques et de son portrait sur acier. 1 volume in-8°, **6** fr.

HISTOIRE D'ANGLETERRE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE JACQUES II, par **M. T.-B. Macaulay**; traduit de l'anglais par le baron **J. de Peyronnet**. 2 volumes in-8°. — Prix, **10** fr.

LA FAMILLE par **J.-M. Dargaud**. 1 volume in-8°. — Ce livre est l'histoire familière de la maison paternelle, du foyer. M. Dargaud en raconte les intimités, les piétés et les vertus, et la fait vénérer, aimer et bénir. — Prix, **5** fr.

HISTOIRE DE MARIE-STUART par **J.-M. Dargaud**. 2 volumes in-8°. — Prix, **10** fr.

HISTOIRE DE DAVID COPPERFIELD ou le **NEVEU DE MA TANTE**, par **Charles Dickens**; précédé d'une notice littéraire par Amédée Pichot, 3e édition, 3 volumes in 8°, **12** fr.

DE L'HUMANITÉ, DE SON PRINCIPE ET DE SON AVENIR, par **Pierre Leroux**, troisième édition. 2 volumes in-8°, **10** fr.

LAMARTINE, HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848. Nouvelle édition, revue par l'auteur. 2 volumes in-18°, **12** fr.

MÊME ÉDITION, illustrée de 12 gravures sur acier, **15** fr.

— **RAPHAEL** PAGES DE LA VINGTIÈME ANNÉE. Deuxième édition. 1 volume in-8°, **5** fr.

MÊME ÉDITION, illustrée de 6 gravures sur acier, **7** fr. **50** c.

LE MÊME OUVRAGE, troisième édition. 1 volume in-18, **3** fr. **50** c.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER contenant les **dix chansons nouvelles**. 2 volumes grand in-18. papier vélin. — Prix, **7** fr.

MÉTHODE B. WILHEM MANUEL MUSICAL. Méthode graduée applicable dans les écoles d'enseignement mutuel et dans les écoles qui suivent l'enseignement simultané. — Divisé en deux cours. 2 volumes in-8° brochés. — Prix : Premier Cours, **5** fr.; deuxième Cours, **4** fr. **50** c. Ensemble : **9** fr. **50** c.

CHANTS RELIGIEUX USUELS ET HISTORIQUES (*Compositions couronnées par l'Université en* 1847); ouvrage adopté par l'Université. 1 volume in 8° de 150 pages de musique, **3** fr. **50** c.

ÉMISSION DES ACTIONS de 100 francs au porteur de l'ENTREPRISE GÉNÉRALE DES VIDANGES DE PARIS, sous la raison sociale HUGUIN et Ce. — Capital : *DEUX MILLIONS DE FRANCS.*

La vidange des fosses d'aisances sera faite *pour les actionnaires* au prix uniforme de 6 *francs* le mètre cube *dans tout Paris.*

Les actionnaires auront le droit, s'ils le jugent convenable, de donner *leurs actions comme espèces* en paiement de la moitié du prix des travaux de vidange, de réparations de fosses ou de construction de système diviseur qu'ils auront fait exécuter par la Compagnie.

Les fosses appartenant aux actionnaires porteront un numéro d'ordre. *Tous les mois, cinq de ces fosses* seront désignées par le sort pour être *vidangées gratuitement par la Société* à titre de prime.

Et enfin les actions auront droit à *quatre-vingts pour cent* dans les bénéfices sociaux.

L'ancienne réputation de cette maison, à laquelle on doit toutes les améliorations apportées dans ce genre d'industrie, l'importance de son matériel, ses relations nombreuses qui s'accroissent chaque jour, tout garantit aux capitalistes un placement aussi sûr qu'avantageux.

ON SOUSCRIT DANS LES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION, BOULEVARD DES ITALIENS, 7.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers du sieur ROCQUES-DESVALLÉES et Ce, marchands de draps et de frocs, dont le siége est à Paris, rue des Prêcheurs, et à Lisieux, rue de la Chaussée, sont avertis que le dernier délai pour affirmer leurs créances et se faire admettre au passif de ladite faillite est fixé au trois avril prochain. Ils sont, en conséquence, invités à se trouver en la salle d'audience du Tribunal de commerce de Lisieux ledit jour, à midi, pour remplir cette formalité.

Le greffier du Tribunal,
L. LECORNU. (8234)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 24 mars.

Consistant en bureau, cartons, fauteuil, chaises, etc. (4336)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, commodes, etc. (4338)

Consistant en fauteuils, canapés, glaces, pendules, etc. (4339)

Consistant en fauteuils, canapés, tabourets, chaises, etc. (4340)

Consistant en commodes, tables, chaises, secrétaire, etc. (4341)

Consistant en bureau, pendules, vases, canapé, chaises, etc. (4342)

En une maison sise à Paris, rue du Mail, 9.

Le 24 mars.

Consistant en bureau, tiroirs, comptoirs, buffet, etc. (4337)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé en date du huit mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 3, recto, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes par Pommey, a été constituée une société en commandite par actions sous la dénomination de Compagnie de Sion, qui a pour objet l'exploitation de mines, puis l'établissement d'usines et de grandes fonderies sur le Rhône supérieur, en Suisse. Le secrétaire gérant de la compagnie est M. Jean BRUNET, demeurant à Paris, cité d'Antin, 3. La raison sociale est Jean BRUNET et Ce. Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs. La durée de la société est de soixante-quinze ans. Le siége social est à Paris, rue Drouot, 4.

Pour extrait conforme :
Le directeur-gérant,
J. BRUNET. (916)

D'un acte de dissolution de société passé devant Me Faiseau-Lavanne, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le seize mars mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 93, verso, cases 5 à 8, reçu cinq francs pour dissolution de société, dix francs pour vente et un franc cinquante centimes pour dixième, signé Molinier,

Il appert :

Que madame Marie-Herminie BESSIRARD-DELATOUCHE, veuve de M. François BOURRILLY aîné, dit BORELY, demeurant à Paris, rue Richepanse, 5,

Et M. Alfred MEGESSIER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont déclaré que la société formée entre M. Megessier et M. et madame Borely, par acte reçu par Me Patinot et son collègue, notaires à Paris, le quatorze août mil huit cent quarante-six, était définitivement dissoute et résiliée à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq par la clôture des opérations commerciales qui en faisaient l'objet.

Pour extrait :
Signé : LAVANNE. (917)

D'un acte sous signatures privées, enregistré,

Il appert que la société formée entre Louis DUJARRIER et Louis-Emile-Théophile LEVASSEUR, dont le siége était faubourg Saint-Martin, 11, est dissoute à partir du 16 mars 1855.

L. DUJARRIER. (918)

Etude de Me G. JAMETEL, agréé à Paris, rue Laffitte, 7.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix-sept dudit mois, folio 44, recto, case 3, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Il a été formé entre :

1° M. Jules-Alphonse HUNEBELLE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de l'Université, 11, d'une part,

Et 2° M. Adolphe-Edouard HUNEBELLE, entrepreneur de travaux publics, demeurant au Mans, d'autre part,

Une société en noms collectifs, sous la raison sociale HUNEBELLE frères.

La durée de ladite société est de cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq; elle prendra en conséquence fin au premier janvier mil huit cent soixante.

Le siége social est à Paris, rue de l'Université, 11. Le capital social est de six cent mille francs, apportés par les deux associés dans des proportions différentes.

Les deux associés sont tous deux gérants. Ils ont tous deux la signature sociale.

Les soumissions de travaux publics ou particuliers ne pourront toutefois être faites que par M. Jules Hunebelle qui, seul, par exception, aura le droit d'engager la société dans ce cas.

Par extrait :
JAMETEL. (914)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-un mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, où il a été fait, le lendemain, par le receveur qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de M. Ernest LIREUX, en commandite à l'égard d'un tiers dénommé audit acte, formée suivant acte sous seings privés, en date du vingt-deux mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq dudit mois, folio 81, verso, case 1, par d'Arnengau qui a perçu les droits, pour l'exploitation des usines à kaolin, situées à Espelette, et des concessions situées dans diverses communes des Basses-Pyrénées, et dont le siége social était à Paris, a été dissoute, d'un commun accord, à partir de ce jour, et que M. BOURBON, demeurant à Paris, rue Richer, 39, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, même de réaliser l'actif social à l'amiable.

Pour extrait :
E. LIREUX. (915)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 MARS 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PORÉE (Jean-François), laveur de cendres, rue des Vieilles-Etuves-St-Martin, 4; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 12268 du gr.).

Du sieur VINCENT (Joseph), anc. fab. de cuirs vernis, actuellement ceinturonnier à façon, passage Pecquet, 11; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12269 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HECK (Jean), fab. de galoches et boutons, rue St-Martin, 325, le 29 mars à 9 heures (N° 12253 du gr.);

Du sieur DRON (Paul), md de modes, faub. St-Denis, 39, le 27 mars à 9 heures (N° 12220 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GAUT (Victor-François), maréchal et md de vins à Nogent-sur-Marne, le 27 mars à 1 heure 1/2 (N° 12003 du gr.);

De la dame veuve LECOMTE (Louise Lorrain, veuve de Henri Lecomte), mde de modes, rue Neuve-St-Augustin, 21, personnellement, le 27 mars à 10 heures (N° 12210 du gr.);

De la société en commandite veuve LECOMTE et Ce, mds de modes, rue Neuve-St-Augustin, 21, la dame Louise Lorrain, veuve de Henri Lecomte, gérante de la société, demeurant au siége social, le 27 mars à 10 heures (N° 12209 du gr.);

Du sieur LACOMBE (Jean-Etienne), anc. boulanger, rue de Cléry, 53, demeurant actuellement rue Beauregard, 27, le 29 mars à 9 heures (N° 12037 du gr.);

De la dame veuve DEFRIZE (Geneviève Faumont, veuve du sieur Defrize), fab. de guêtres, faub. St-Denis, 219; le 29 mars à 9 heures (N° 12203 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PHILY (Jules-Lowinski), ent. de travaux publics, boul. St-Martin, 23, le 29 mars à 3 heures (N° 11865 du gr.);

Du sieur ESCARGUEL, négociant à Boulogne, rue Neuve-d'Agueseau, 14, le 28 mars à 10 heures (N° 11289 du gr.);

Du sieur DELAREBEYRETTE (Laurent-Auguste), md de vins traiteur et limonadier à Montrouge, chaussée du Maine, 13, le 28 mars à 12 heures (N° 12100 du gr.);

Du sieur LARGIER (Pierre-Prudent), md de vins à Belleville, rue de Paris, 26, le 27 mars à 9 heures (N° 11977 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BAYARD (Martin), limonadier restaurateur, rue Jean-Jacques-Rousseau, 13, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 12232 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 mars.

Du sieur HUREL, négociant, rue Simon-le Franc, 14 (N° 12114 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 23 MARS 1855.

NEUF HEURES : Joron, md de fourrures, vérif. — Mayer Lévy, md de vins, clôt. — Savoy et Poullard, anc. commiss. de roulage, conc. — Brasseur et Ce, Prévoyance alimentaire, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Veuve Demoustier, pension bourgeoise, synd. — Isaac, ent. de peintures, clôt. — Vincent, md de vins, conc. — Lepeu, ent. de pavage, id. — Desgranges et Lemarquis, fondeurs, id. — Veuve Niquet, distillateur, affirm. après union. — Tanqueray, menuisier, redd. de comptes.

MIDI : Noël, linger, vérif. — Mirouf-Duez, fab. d'allumettes chimiques, clôt. — Marchand, ancien boulanger, id. — Krier, ent. de bâtiments, conc. — Pichery, fondeur, id. — Planquette et Ce, loueurs de forces motrices, id. — Lechard et Ce, loueurs de forces motrices, id. — Grand, nég. en confections, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Anne-Désirée PELLETIER et Pierre-François-Bernard MILLET, à Boulogne, près Paris, rue du Bac, 12. — Petit-Dexmier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Pauline CHARVIN et Henri NOILAT, boulevard Poissonnière, 16. — Estienne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 mars 1855. — M. Gillet, 54 ans, rue St-Nicolas, 24. — M. Bouillial, 17 ans, rue du Helder, 15. — M. Devigne, 44 ans, rue Cadet, 1. — M. Obry, 25 ans, rue Ste-Anne, 18. — Mme Paris, 43 ans, rue des Vieilles-Etuves, 9. — M. Verchère, 24 ans, rue du Petit-Carreau, 10. — M. Loiseau, 52 ans, rue Mondétour, 8. — M. Ducroq, 28 ans, rue du Faubg-St-Denis, 200. — M. Vuillaume, 50 ans, rue du Verlbois, 54. — M. Marin, 54 ans, rue Quincampoix, 80. — Mme Gireux, 35 ans, rue Quincampoix, 23. — Mme Bocklé, 65 ans, rue St-Martin, 92. — Mme Lepinay, 26 ans, quai Napoléon, 27. — Mme Socerie, 83 ans, rue des Marais, 12. — M. Petit, 43 ans, rue Childebert, 3. — M. Durigneux, 50 ans, boulevard des Invalides, 13. — Mme veuve Merlot, 88 ans, rue de l'Eglise, 42. — Mme Alleton, 80 ans, rue St-Dominique, 194. — Mlle Virel, 13 ans, rue Neuve-Richelieu, 6. — M. Philippo, 16 ans, rue de la Harpe, 26. — Mme Pelsmacker, 51 ans, rue Princesse, 5.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,